

INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :
Décision sur l'aide financière
à la télévision publique portugaise _____ **2**

Parlement européen : Demande de résolution
"Politique des fréquences : les prochaines étapes -
Résultats de l'audition publique portant
sur le Livre vert" _____ **3**

Parlement européen : Rapport sur la Communication
de la Commission concernant le cinquième rapport
sur la mise en œuvre de la réglementation en matière
de télécommunications _____ **3**

Commission européenne prête à agir contre
Telefónica Media et Sogecable dans l'affaire des
droits de retransmission du football espagnol _____ **4**

Commission européenne :
Approbation du système Eurovision de l'UER _____ **4**

Commission européenne c. Italie pour
transposition insuffisante de la Directive
"Télévision sans frontières" _____ **4**

Commission européenne : Projet de décision
du Conseil relatif à un programme pluriannuel
"Contenu numérique européen
des réseaux mondiaux" _____ **5**

Commission européenne : Présentation du projet
de plan d'action eEurope 2002 _____ **5**

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Uniformisation de l'imposition
de la publicité au niveau fédéral _____ **6**

BE-Belgique : Télévision publique et télévision
privée à l'amende pour publicité clandestine _____ **6**

BE-Belgique/Communauté flamande :
Le Conseil d'Etat et l'autorité flamande des médias
réagissent au sujet de VT4 _____ **6**

DE-Allemagne : Les droits d'exploitation des
événements sportifs de la *Fußball-Bundesliga* _____ **7**

ES-Espagne : Adoption par la Catalogne
d'une nouvelle loi relative
au *Conseil de l'Audiovisual de Catalunya* _____ **7**

FR-France :
La Cour de cassation confirme la condamnation
de *CANAL+* pour abus de position dominante _____ **7**

Nouvelle convention entre le CSA et *CANAL+* _____ **8**

GB-Royaume-Uni : Consultations du régulateur
sur l'avenir de la radiodiffusion de service public _____ **8**

HU-Hongrie : Proposition d'amendement
de la loi hongroise sur les médias _____ **9**

IT-Italie : Un décodeur pour toutes les télévisions
à péage à compter du 1^{er} juillet 2000 _____ **9**

PL-Pologne : Adoption de la nouvelle loi
sur les médias _____ **9**

US-Etats-Unis : Le Congrès menace
la nouvelle réglementation sur les radios FM
à faible puissance _____ **10**

FILM

CH-Suisse : Publication du rapport de consultation
concernant la nouvelle loi fédérale sur le cinéma _____ **10**

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR-France : Droit d'auteur des journalistes
et internet (suite) _____ **11**

NL-Pays-Bas : Propositions pour le renforcement
de la protection constitutionnelle
des communications _____ **11**

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ-République tchèque : Nouvelle loi
sur les télécommunications _____ **12**

DE-Allemagne :
Accord sur la protection des données
dans les médias _____ **12**

Les graveurs de CD taxés _____ **12**

PL-Pologne : La loi autorise
la publicité comparative _____ **13**

RO-Roumanie : Nouvelle situation juridique
en cas de plainte pour atteinte à l'honneur
par les médias _____ **13**

SK-Slovaquie : Vote d'une nouvelle loi
sur les télécommunications _____ **13**

**Le financement de la radiodiffusion
de service public dans un échantillon
d'Etats d'Europe centrale et orientale** _____ **14**

PUBLICATIONS _____ **20**

AGENDA _____ **20**



INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Décision sur l'aide financière à la télévision publique portugaise

Le 10 mai 2000, le tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu son jugement dans l'affaire *Sociedade Independente de Comunicação, SA (SIC)* c. Commission. Le jugement, qui pose un jalon supplémentaire dans la série des affaires relatives à l'aide nationale à la télévision publique, porte essentiellement sur la procédure d'évaluation destinée à déterminer l'existence d'une aide publique.

Le litige examiné trouve sa source dans les plaintes déposées en 1993 et 1996 par le radiodiffuseur privé portugais SIC auprès de la Commission, contre l'aide financière publique accordée à *Radiotelevisão Portuguesa, SA (RTP)*, entreprise publique portugaise, malgré son caractère commercial, chargée de la télédiffusion de service public.

De 1992 à 1995, la *RTP* a bénéficié d'une aide financière représentant 15 à 18 % de ses recettes totales. Elle a en outre obtenu des avantages financiers, dont certaines exemptions fiscales.

Selon la *SIC*, ce soutien financier constitue une aide publique inacceptable (art. 87 CE, anciennement art. 92) et aurait dû, en tant que tel, être notifié à la Commission, qui à son tour avait l'obligation d'engager la procédure d'examen de l'aide publique spécifiée par l'art. 88 CE (anciennement art. 93).

L'art. 88 CE dispose que la Commission examine, dans une première étape (art. 88 (3) CE), si l'attribution de l'aide concernée est compatible avec les règles du marché commun, au regard de l'art. 87 CE. Dans le cas contraire, ou lorsqu'il existe un doute sérieux sur cette compatibilité, la Commission doit introduire une procédure officielle (art. 88 (2) CE) au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations.

Le 7 décembre 1996, la Commission a décidé que l'aide financière ne répondait pas à la qualification d'aide publique et a refusé d'engager la procédure officielle. Sur le fondement de l'article 230 CE (anciennement art. 173), la *SIC* a déposé un recours en annulation de cette décision devant le tribunal de première instance, au motif qu'elle reposait sur une évaluation erronée de l'aide financière concernée, méconnaissait la procédure exigée et constituait une violation de l'art. 87 CE.

Le tribunal de première instance s'est prononcé en faveur de la *SIC*. Il a tout d'abord précisé que la procédure officielle d'examen de l'aide publique est toujours exigée lorsque la Commission rencontre de "sérieuses difficultés", soit (1) dans l'évaluation du caractère d'aide publique que présenterait l'aide financière, soit (2) pour déterminer si l'aide financière porte atteinte au marché commun. Concernant le premier point, le tribunal a fait remarquer que la Commission avait pris sa décision au bout de trois ans pendant lesquels, entre autre, elle avait à plusieurs

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Fed. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delclos, Victoires-Éditions
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – Elizabeth Childs-Clarke – Barrie Ellis-Jones – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• **Marketing** : Charlotte Vier

• **Photocomposition** : Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme** : Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

**Susanne
Nikoltchev**
*Observatoire
européen
de l'audiovisuel*

Tribunal de première instance, première chambre, jugement du 10 mai 2000, affaire T-46/97, SIC Sociedade Independente de Comunicação, SA c. Commission des Communautés européennes

FR

reprises demandé au Gouvernement portugais de lui fournir des informations complémentaires. En outre, le compte-rendu de ces demandes de renseignements comporte des passages faisant état des difficultés rencontrées par la Commission pour procéder à une évaluation exacte.

En ce qui concerne le second point, le tribunal a estimé

que l'élément décisif de la notion d'aide, et par-là même de la détermination de son impact sur le marché commun, consiste à vérifier si l'Etat offre un avantage économique en accordant une aide. Selon le tribunal, les subventions et autres mesures ont profité à un opérateur public qui était présent sur le marché publicitaire et en concurrence directe avec les autres opérateurs de télévision. Or ces faits ont occasionné de sérieuses difficultés à la Commission lorsqu'elle a cherché à déterminer si les subventions et autres mesures avaient eu ou non un éventuel impact sur la situation concurrentielle. En réponse à l'argument de la Commission indiquant que les subventions ne constituaient qu'un remboursement des frais effectifs occasionnés à la RTP par l'exercice de son service public, le tribunal a estimé que ces allégations, qui présenteraient un caractère pertinent dans le cas d'une autorisation d'aide publique, étaient hors de propos dans le cas de son évaluation. ■

Parlement européen : Demande de résolution "Politique des fréquences : les prochaines étapes – Résultats de l'audition publique portant sur le Livre vert"

Le 16 novembre 1999, la Commission a transmis son rapport écrit sur la "politique des fréquences : les prochaines étapes – résultats de l'audition publique portant sur le Livre vert." La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme a examiné le communiqué et le projet de rapport de la Commission et les a inclus dans la demande de résolution du 19 avril 2000. Dans sa demande de résolution, le Parlement européen souligne que le spectre des fréquences doit être accordé et utilisé de manière efficace afin de servir l'intérêt du grand public. Il souligne que l'objectif ultime de toute politique des fréquences est de garantir aux citoyens des services de haute qualité, préservant l'intérêt de la société, et rejette pour cette raison toute stratégie mercantile. Le Parlement demande expressément aux Etats membres, à la Commission et au Conseil d'œuvrer pour le maintien d'un équilibre entre les intérêts de ceux

Flip Tonkens
*Institut de droit
de l'information,
Université
d'Amsterdam*

Résolution du Parlement européen portant sur le rapport de la Commission "Politique des fréquences, les prochaines étapes – Résultats de l'audition publique portant sur le Livre vert" présenté au Conseil, au Parlement européen, au Comité Economique et Social". [COM(1999) 538 – C5-0113/2000 – 2000/2073(COS)], 19 avril 2000

DE-EN-FR

qui utilisent les fréquences à des fins commerciales et ceux qui les utilisent à des fins non commerciales, tout en prenant suffisamment en compte l'intérêt public. De plus, les Etats membres, la Commission et le Conseil doivent prendre des mesures concrètes pour garantir aux radios privées et publiques, et aux cibistes amateurs, l'accès à un nombre suffisant de bandes de fréquences ; cette garantie doit également concerner l'utilisation passive des fréquences.

Le Parlement est d'avis qu'il est pour l'instant trop tôt pour établir un cadre réglementaire européen. Les réglementations de chaque Etat membre doivent conserver un degré suffisant de flexibilité pour pouvoir faire face aux besoins nationaux, régionaux et locaux. La demande de résolution attire l'attention sur le fait que l'attribution des fréquences doit prendre en compte la manière dont celles-ci vont être utilisées ainsi que la nature des services proposés. Dans ce contexte, le principe d'une utilisation payante des fréquences, de la mise aux enchères et de l'introduction d'un marché secondaire ne peut être appliqué que pour les utilisations commerciales ; les Etats membres devraient harmoniser leurs pratiques dans ce domaine. Les recettes liées aux deux premiers principes ne doivent pas simplement être considérées comme des recettes fiscales. Ces recettes devraient plutôt être investies dans la recherche et l'application de nouvelles technologies de communication, afin de promouvoir le développement de la société de l'information. ■

Parlement européen : Rapport sur la Communication de la Commission concernant le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications

Dans ce rapport, qui contient une motion pour une résolution, le Parlement européen dénonce les barrières qui subsistent en matière de mise en œuvre de la réglementation des télécommunications. Le Parlement fait remarquer qu'à quelques exceptions près, la réglementation a été mise en œuvre avec efficacité dans la plupart des Etats membres. Par ailleurs, il déplore que les avantages de la libéralisation n'aient pas encore profité à la majorité des utilisateurs, ce qui est essentiellement dû à l'offre, encore limitée au niveau de la boucle téléphonique locale. Par conséquent, il préconise des mesures visant à encourager toutes les formes d'accès hors abonnement à la boucle locale. En outre, le développement et l'utilisation de systèmes de boucle locale sans fil devront être favorisés.

Le Parlement européen précise que le marché du câble, et plus particulièrement les câblo-opérateurs qui exploitent actuellement ce marché, devront faire l'objet d'une surveillance afin de susciter une situation plus concurrentielle.

En ce qui concerne l'actuel régime d'attribution des licences, le Parlement estime que les mises en œuvre nationales sont tellement variables que la création de ser-

vices identiques dans les différents Etats membres reste dans l'incertitude juridique et, qu'en pratique, les services transfrontaliers sont inexistantes. Le Parlement souligne le manque de transparence des conditions particulières aux licences individuelles et en conclut que les cas d'octroi de licences individuelles devront être strictement limités.

Au niveau du marché des communications sans fil et du régime d'attribution des licences, le Parlement européen suggère l'adoption d'une réglementation uniformisée visant à optimiser le fonctionnement du marché et la disponibilité du spectre. A ce sujet, il déconseille la vente aux enchères des fréquences radio, dans la mesure où ce procédé a un effet négatif sur les tarifs imposés aux utilisateurs et sur le développement des services de communication.

Le Parlement considère que les opérateurs en activité devraient notamment pourvoir aux interconnexions dans des conditions attractives d'un point de vue commercial. Une surévaluation des conditions, des exigences supplémentaires excessives et des retards obligeant les autres opérateurs à recourir à l'arbitrage des ARN (autorités réglementaires nationales), sont autant de pratiques qui sont considérées comme abusives sur un plan commercial et qui peuvent donner lieu à réparation. Le Parlement européen confirme que le marché de l'interconnexion est actuellement l'indicateur idéal pour déterminer la position sur le marché d'un opérateur donné. Il souligne que la mise en œuvre de la présélection du fournisseur sur le

Nirmala Sitompoe

Institut du droit
de l'information,
Université
d'Amsterdam

marché des réseaux fixes devrait être transparent pour le consommateur. L'existence même de la présélection du fournisseur doit être considérée sous l'angle de la protection des intérêts du consommateur.

Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications, 30 mars 2000, FINAL A5-0094/2000

EN-FR-DE

Commission européenne prête à agir contre *Telefónica Media* et *Sogecable* dans l'affaire des droits de retransmission du football espagnol

La Commission européenne examine actuellement l'accord passé entre *Sogecable* et *Telefónica Media* pour la répartition de leurs droits de retransmission télévisée du football. Les deux sociétés sont les principaux actionnaires de la joint-venture *Audiovisual Sport*, qui exploite les droits de retransmission du football de ses membres. En juin 1999, *Telefónica* (qui contrôle, entre autres, la plate-forme numérique de télévision à péage par satellite *Via Digital*, l'opérateur national du câble *Telefónica Cable*, le radiodiffuseur national terrestre d'accès direct *Antena Tres TV* et le fournisseur de services internet *Terra*) et *Sogecable* (qui contrôle l'opérateur de télévision à péage terrestre *Canal Plus* et la plate-forme numérique de télévision à péage par satellite, *Canal Satellite Digital*) ont réaffirmé leur engagement à exploiter leurs droits de radiodiffusion via *Audiovisual Sport*, y compris les contrats passés récemment par ces sociétés avec certains clubs de football et dont la validité s'étend jusqu'à la saison 2008/2009.

La Commission européenne a reçu diverses plaintes officielles, émanant à la fois des concurrents présents sur le marché de la télévision à péage et d'un club de football espagnol. Après une analyse préliminaire, la Commission

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Communiqué de presse de la Commission européenne IP/00/372, "La Commission prête à lever l'immunité pécuniaire de *Telefónica Media* et *Sogecable* dans l'affaire des droits de retransmission du football espagnol", 12 avril 2000, in http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/372|0|RAPID&lg=EN

EN

Commission européenne : Approbation du système Eurovision de l'UER

Au mois de mai 2000, la Commission européenne a arrêté une décision autorisant le système Eurovision de l'UER (Union Européenne de Radio-Télévision) à l'acquisition commune et le partage, par les membres de l'UER, des droits de télévision des manifestations sportives. La Commission avait tout d'abord exempté l'Eurovision/Sport de la réglementation sur la concurrence en juin 1993, mais cette décision avait été annulée par le Tribunal de première instance en

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire
européen de
l'audiovisuel

Communiqué de presse IP/00/472 du 12 mai 2000, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/472|0|RAPID&lg=EN

EN-FR-DE

Commission européenne c. Italie pour transposition insuffisante de la Directive "Télévision sans frontières"

La Commission a entamé une action contre l'Italie devant la Cour de Justice des Communautés européennes

Le Parlement européen regrette que les prérogatives statutaires et le degré d'indépendance des ARN varient aussi considérablement entre Etats membres. Par conséquent, il estime qu'il serait souhaitable de définir plus clairement au niveau communautaire l'étendue de leurs compétences.

En matière de service universel, le Parlement regrette que la connexion aux nouveaux services, qui dépend du prix de l'accès à l'infrastructure à haut débit, ne semble pas faire l'objet d'aménagements en dehors des principaux centres urbains. Il fait remarquer que la technologie sans fil et les nouveaux services à valeur ajoutée feront augmenter les recettes potentielles de chaque connexion et en appelle à la Commission pour surveiller étroitement l'universalité de la mise à disposition des services.

La résolution sera soumise au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. ■

européenne a considéré que cet accord pourrait avoir pour effet de restreindre la concurrence :

- sur le marché de l'acquisition des droits de retransmission des matches de football, puisque *Telefónica* et *Sogecable* cesseraient d'être concurrents dans l'acquisition de ces droits et mettraient plutôt en place un système d'achat commun ;

- sur le marché de la vente en gros de ces droits, puisque *Audiovisual Sport* accorderait des licences aux plateformes de télévision à péage en tenant compte des intérêts de *Sogecable* et *Telefónica* dans ce secteur ;

- sur le marché de la vente au détail, puisque l'exploitation commune de ces droits par les différentes parties conduirait à une augmentation du prix à payer par les abonnés pour voir des matches de football en *pay-per-view* (péage à la consommation) et parce que les consommateurs pourraient faire les frais d'une réduction de la couverture des épreuves retransmises.

Selon la Commission européenne, de telles restrictions de la concurrence produiraient de graves effets anticoncurrentiels sur les marchés de la télévision à péage et du *pay-per-view*, aggravés par la forte position de ces parties sur tous les marchés concernés. Aussi la Commission a-t-elle pris des mesures préliminaires pour lever l'immunité pécuniaire dont bénéficient les parties après avoir notifié leur accord, car elle considère que, au vu de ces circonstances, il n'est pas opportun d'attendre la clôture de l'enquête. Conformément aux habitudes de la Commission, les parties auront la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les objections soulevées à l'encontre de l'accord notifié, avant que la Commission ne décide de supprimer ou de maintenir leur exemption d'amendes. ■

juillet 1996 (voir IRIS 1996-9 : 7). Suite à cette annulation, l'UER avait modifié ses statuts et ses règles de sous-traitance pour pouvoir prétendre à une nouvelle exemption.

Dans sa décision, la Commission déclare que, bien que les accords notifiés relèvent du champ d'application de l'article 81 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (ex. article 85 (1)) et de l'article 53 (1) de l'accord sur l'Espace économique européen, ils remplissent les critères d'une exemption individuelle, notamment parce que la coopération des chaînes membres facilite la radiodiffusion transfrontalière et contribue au développement d'un marché européen unique de la radiodiffusion.

Cette exemption est valable jusqu'au 31 décembre 2005 et elle est assortie de conditions et obligations régissant l'accès des chaînes commerciales non-membres aux droits sportifs acquis dans le cadre de l'Eurovision. ■

pour non respect de l'obligation de transposition en droit italien de la Directive du Conseil du 3 octobre 1989, n° (89/552/CEE) relative à la coordination de certaines dispositions prévues par la loi, les règlements ou les actes administratifs des Etats membres en matière de poursuite des activités de télédiffusion (connue sous le nom de

Directive "Télévision sans frontières"). Cette action fait suite à une longue procédure en violation, antérieure à la phase contentieuse, engagée par une lettre du 15 janvier 1996.

Roberto Mastroianni
Université de Florence

Selon la Commission, l'Italie est responsable de n'avoir pas exactement transposé les dispositions de la Directive en matière d'interruption publicitaire des émissions composées de parties indépendantes (art. 11, par. 2, de la

Affaire : Commission c. Italie, n° 191/00

Commission européenne : Projet de décision du Conseil relatif à un programme pluriannuel "Contenu numérique européen des réseaux mondiaux"

Le 24 mai 2000, la Commission européenne a adopté un projet de programme pluriannuel d'incitation au développement et à l'utilisation d'un contenu numérique européen sur internet et de promotion de la diversité linguistique des sites Web européens. Cette initiative, qui couvre la période 2001-2005, vise à renforcer la position des sociétés de contenu numérique européen sur internet en supprimant une partie des nombreuses entraves au complet développement des industries et marchés du contenu européen.

Le programme proposé vise tout particulièrement le développement et l'utilisation de certaines catégories de contenu numérique européen et la promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information. La notion de contenu numérique n'est attachée à aucun média ni format particulier qui reflète le processus de convergence de l'informatique, des télécommunications et des médias.

Les objectifs du projet de programme sont définis

Projet de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel d'incitation au développement et à l'utilisation d'un contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux et de promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information, 24 mai 2000, COM(2000)323

DE-FR-EN

Commission européenne : Présentation du projet de plan d'action eEurope 2002

Le 24 mai 2000, la Commission européenne a présenté un projet de plan d'action intitulé "eEurope 2002 - une société de l'information pour tous". Il s'agit là de la réponse de la Commission à la demande faite par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars derniers (voir IRIS 2000-4 : 3-4). A cette occasion, le Conseil de l'Union européenne et la Commission ont été invités à établir un plan global d'action eEurope pour la réunion du Conseil européen de juin de Feira (Portugal).

La Commission a modifié les principaux domaines initialement définis dans son initiative eEurope, afin de s'assurer que les objectifs fixés à Lisbonne seront atteints au moyen de mesures d'application adéquates. La Commission a également tenu compte des nombreuses réactions qui lui ont été adressées au sujet de l'initiative eEurope, en particulier celles du Parlement européen et des Etats membres, ainsi que des commentaires présentés au cours de la conférence ministérielle informelle sur la société de l'information et de la connaissance, qui s'est tenue à Lisbonne les 10 et 11 avril.

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

eEurope 2002 - une société de l'information pour tous : projet de plan d'action. Le texte du projet de plan d'action est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE sur : http://europa.eu.int/comm/information_society/eeurope/actionplan/index_en.htm

EN-FR-DE

directive) et d'œuvres audiovisuelles (art. 11, par. 3, de la directive). Ces dispositions ne figurent pas dans la loi n° 223 du 6 août 1990, qui prévoit une série de règles plus favorables aux radiodiffuseurs que celles de la directive.

La législation italienne récente (loi n° 122 du 30 avril 1998) introduit finalement des dispositions visant à la transposition du texte de l'article 11, mais elle en limite l'application aux seules émissions dont les droits ont été acquis par les radiodiffuseurs après le 28 février 1998. Pour les motifs susmentionnés, la Commission demande à la Cour de prononcer le non respect par l'Italie de son obligation de transposition de la directive. Il reste à examiner si cette obligation peut être considérée comme respectée par l'entrée en vigueur en droit italien de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, qui comprend des dispositions sur l'interruption publicitaire des émissions, identiques à celles de la directive. ■

comme suit (art. 1) :

- créer des conditions favorables à la commercialisation, la distribution et l'utilisation d'un contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux, ce qui stimulera l'activité économique et améliorera les perspectives d'emploi ;
- stimuler l'utilisation du potentiel de contenu européen et notamment l'information du secteur public ;
- promouvoir le multilinguisme du contenu numérique sur les réseaux mondiaux et accroître les possibilités d'exportation des sociétés de contenu européen, notamment des PME, grâce au sur mesure linguistique ;
- contribuer au développement professionnel, social et culturel des citoyens de l'UE et faciliter l'intégration économique et sociale des citoyens des pays candidats dans la société de l'information.

L'initiative proposée par la Commission se veut une aide au contenu numérique européen sur internet en suggérant les lignes d'action suivantes :

- stimuler l'exploitation de l'information du secteur public ;
- améliorer le sur mesure linguistique et culturel ;
- aider à la réunion de conditions favorables au marché ;
- engager des actions de soutien.

Il convient également de trouver une solution aux problèmes relatifs au droit de la propriété intellectuelle et au prix élevé des télécommunications.

L'adoption du projet représentera une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'initiative eEurope, évoquée dans IRIS 2000-5 : 4. ■

Le projet de plan d'action fixe trois objectifs majeurs :

- un internet meilleur marché, plus rapide et sûr, doté d'un nouveau cadre réglementaire favorable à la concurrence, avec un accent tout particulier mis sur les chercheurs, les étudiants et les cartes à puce multifonctionnelles sécurisées dans l'Europe entière ;
- investir dans les hommes et les compétences, pour amener la jeunesse européenne à l'ère du numérique et permettre à chacun de participer et de travailler dans une économie fondée sur la connaissance ;
- inciter à l'utilisation d'internet, en accélérant le commerce électronique, l'accès électronique au service public en "temps internet" et la promotion du contenu numérique européen.

Trois méthodes principales seront appliquées pour parvenir à la réalisation de ces objectifs définis : accélérer la mise en place d'un environnement juridique adéquat, soutenir les infrastructures et services nouveaux dans toute l'Europe et recourir à une méthode ouverte de coordination et de référencement.

Vu la nécessité d'une action rapide dans ce domaine, le projet de plan d'action propose que tous ces objectifs soient atteints en 2002. Il souligne également la nécessité d'un engagement politique des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission européenne pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT – Uniformisation de l'imposition de la publicité au niveau fédéral

Albrecht Haller
Université de
Vienne et Hohen
& In der Maur
Avocats

La loi sur l'imposition de la publicité qui vient juste d'entrer en vigueur remplace l'imposition des annonces publiées sur un support écrit (variant d'un *Land* à l'autre) et l'impôt sur les annonces diffusées par les médias élec-

Loi fédérale portant amendement de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1988, la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires de 1994, la loi sur la redevance de 1957, la loi sur la taxe sur les mutations de capital, la loi sur la taxe sur la bière de 1995, la loi sur l'imposition de l'alcool et la loi sur les monopoles de 1995, la loi sur l'impôt sur les vins mousseux de 1995, la loi générale sur les procédures administratives de 1991, la loi sur la péréquation financière de 1997 et introduisant l'impôt sur la publicité. [Bundesgesetzblatt 2000 I 29 du 30 mai 2000 (journal officiel pour la publication des lois, des décrets et ordonnances)]

DE

BE – Télévision publique et télévision privée à l'amende pour publicité clandestine

Depuis son installation en 1997, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la Communauté française n'avait fait qu'un usage très parcimonieux du pouvoir de sanction qui lui est reconnu par le décret du 24 juillet 1997 : seules deux sanctions – légères – avaient été prononcées en deux ans et demi ; l'une contre une radio qui avait changé de fréquence d'émission sans autorisation et l'autre contre RTL-TVI pour diffusion d'images violentes dans un journal télévisé. En un mois, les 5 avril et 17 mai, le Collège vient de prendre deux nouvelles sanctions, cette fois pour violation des règles en matière de publicité clandestine (dans les deux cas) et de parrainage (dans le second cas).

Par la première décision, la RTBF est condamnée à une amende de 50 000 francs belges – BEF (1.240 €) – et à la lecture d'un communiqué faisant état de la sanction pour avoir, dans le cadre d'une émission "Télétourisme" sur le thermalisme, diffusé un reportage sur le Club Méditerranée de Vittel s'apparentant à de la publicité clandestine. Pour le CSA, "la valorisation sans retenue des activités du Club et le caractère répétitif et persuasif de leur présentation, dans leur durée, constituent sans conteste des éléments inhérents au discours publicitaire", et le caractère intentionnel de l'infraction est présumé dès lors que "des avantages en nature ont été perçus, en l'espèce la prise en charge de l'équipe de la RTBF durant son séjour à Vittel".

François Jongen
Université
Catholique de
Louvain
et Janson
Bagniet
Avocats

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de la Communauté française n° 3 (5 avril 2000) et n° 4 (17 mai 2000), <http://www.csa.cfwb.be/avis/avis.htm>

FR

BE – Le Conseil d'Etat et l'autorité flamande des médias réagissent au sujet de VT4

Le 17 février 1999, l'autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) a décidé que, bien que VT4 soit exploitée sous licence de l'ITC en application de la loi britannique sur les médias, son lieu d'établissement était en réalité la Communauté flamande. L'autorité flamande avait ainsi accordé à VT4 un délai courant jusqu'au 15 septembre 1999 pour solliciter une licence en tant qu'organisation de radiodiffusion

troniques (variant d'une commune à l'autre !) par une imposition uniforme de la publicité pour toute la Fédération. L'impôt concerne d'une part les encarts publicitaires paraissant dans les journaux et les spots publicitaires diffusés à la radio et, d'autre part, les publicités extérieures, dès lors qu'il s'agit de publicités payantes diffusées sur le territoire national. Si une publicité destinée à être reçue en Autriche est diffusée depuis l'étranger, alors elle est considérée au même titre qu'une publicité diffusée dans le pays.

L'impôt s'élève à 5 % de la somme fixée par le calcul de l'assiette de l'impôt. La base du calcul de l'assiette de l'impôt sur la publicité correspond à la somme facturée par le prestataire à l'auteur de la commande ; l'impôt sur la publicité n'est pas compris dans le calcul de l'assiette. La loi sur l'imposition de la publicité présente de grands avantages par rapport à la situation antérieure : tout d'abord, l'impôt s'élève à 5 % de la somme fixée lors du calcul de l'assiette, ce qui signifie une baisse de la charge fiscale ; de plus, les chaînes de radiodiffusion ne sont plus soumises à l'imposition des communes car seul le bureau des contributions, responsable de la collecte de l'impôt sur le chiffre d'affaires du contribuable, peut prélever l'impôt sur la publicité. ■

La seconde décision sanctionne de façon nettement plus lourde RTL-TVI pour avoir consacré une journée complète de sa deuxième chaîne (Club RTL) à Coca-Cola : l'amende est ici de 4 000 000 BEF (99.000 €). Il faut dire que les indices d'infraction étaient nombreux : modification du logo de la chaîne pour imiter celui de la célèbre boisson, diffusion d'un reportage sur l'entreprise à Atlanta, modification de l'habillage et du décor de l'émission principale et adjonction aux présentatrices habituelles d'un animateur apparemment payé et habillé par Coca-Cola. Les recettes publicitaires de la chaîne pour la journée litigieuse révélaient en outre une croissance de 200 % par rapport aux autres jours.

La sanction se fonde dès lors non seulement sur le caractère clandestin de la publicité, mais aussi sur la violation des règles qui interdisent l'ingérence du parrain et la présence de ses signes visuels dans le programme, le CSA considérant que "le caractère de publicité clandestine et son insertion unique dans une programmation dont les principaux éléments éditoriaux et l'habillage sont résolument orientés vers la promotion de la marque et du produit Coca-Cola attestent de l'influence du parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale".

Les deux chaînes ont annoncé leur intention de contester ces décisions. Si un recours en annulation leur est ouvert devant le Conseil d'Etat (le CSA a la qualité d'autorité administrative), la longueur de cette procédure (de trois à six ans en moyenne) pourrait les conduire à porter également le litige devant le juge des saisies, par une contestation de la contrainte délivrée pour le paiement des amendes. ■

flamande et se mettre en conformité avec la législation locale des médias (voir IRIS 1999-3:11 et 1999-6:13). La décision de l'autorité des médias découlait d'une plainte déposée par VT4, le télédiffuseur commercial flamand, contre VT4.

Sur demande de VT4, le Conseil d'Etat (*Raad van State*) a suspendu la décision de l'autorité flamande des médias. Dans son jugement du 25 novembre 1999, cette haute instance administrative a estimé que l'autorité n'avait pas appliqué correctement les principes de base de la Directive "Télévision sans frontières". Selon le Conseil d'Etat, l'autorité flamande a considéré à tort que VT4 était un

Dirk Voorhoof
Section de droit
des médias,
Département des
sciences de la
communication
Université de
Gand, Belgique

diffuseur flamand de fait. Faisant référence entre autres à l'opinion exprimée par la Commission européenne dans sa lettre d'avertissement formel du 2 août 1999 (voir IRIS 1999-7:6), le Conseil d'Etat a décidé que l'autorité

Raad van State 25 novembre 1999, *VT4 Limited vs. Vlaams Commissariaat voor de Media*, n° 83.639, disponible à l'adresse <http://www.raadvst-consetat.be>. Voir également le Rapport annuel de l'autorité flamande des médias : *Vlaams Commissariaat voor de Media, Jaarverslag 1999*, Bruxelles, 2000

NL

DE – Les droits d'exploitation des événements sportifs de la "Fußball-Bundesliga"

La fédération allemande de football et le groupe Kirch ont conclu un accord de quatre ans portant sur l'exploitation des droits de diffusion à la télévision et sur l'internet de la "Fußball-Bundesliga". Pour 3 milliards de DEM, c'est à dire 750 millions de DEM par match, le groupe Kirch obtient les droits de diffusion des matchs de la Bundesliga de 2000 à 2004. Ce contrat concerne les matchs diffusés sur les télévisions à péage (il est également possible de suivre tous ces matchs grâce au système de télévision à paiement par séance) ainsi que ceux diffusés sur les chaînes non payantes. En accord avec les clubs, le DFB (la fédération allemande de football) a, à nouveau, commercialisé les droits de manière exclusive.

Dominik Mann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

La Commission européenne examine actuellement si l'exclusivité de la commercialisation de l'intégralité des matchs est conforme au droit européen de la concurrence. Par le passé, la Commission avait souligné à plusieurs reprises

Demande de la DFB (fédération allemande de football) déposée auprès de la Commission européenne :

http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/b_case_iv-37-214_en.html

EN

Enquête sur la Ligue des Champions de l'UEFA :

http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/b_case_iv-37-398_en.html

EN

ES – Adoption par la Catalogne d'une nouvelle loi relative au Conseil de l'Audiovisuel de Catalunya

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Le Parlement de la Communauté autonome de Catalogne a adopté une nouvelle loi relative au *Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC)* en avril 2000. Le CAC est une autorité de régulation spécialisée, dotée de compétences dans le secteur audiovisuel en Catalogne. La nouvelle loi modifie les règles de nomination des membres du CAC et dispose par ailleurs que le CAC exercera désormais de nouvelles responsabilités (par ex. un pouvoir de sanction, y compris le pouvoir d'infliger des sanctions pour violation de la législation espagnole qui transpose la Directive "Télé-

Llei del Consell de l'Audiovisual de Catalunya, aprovada per el Pleno del Parlament de Catalunya de 26.04.2000 (loi relative au Consell de l'Audiovisual de Catalunya, adoptée par le Parlement de Catalogne en session plénière le 26 avril 2000)

ES

FR – La Cour de cassation confirme la condamnation de CANAL+ pour abus de position dominante

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par CANAL+ contre sa condamnation par le Conseil de la concurrence, confirmée par la cour d'appel de Paris, pour abus de position dominante sur le marché des droits de diffusion télévisuelle d'œuvres cinématographiques (voir IRIS 1999-2 : 7 et 1999-7 : 8). CANAL+ préachète en effet 80 % des droits de la production cinématographique d'origine française. Ce financement est assorti d'une clause de réserve d'exclusivité sur la diffusion des films par une chaîne en paiement à la séance, pendant un an après les

flamande n'avait aucun pouvoir sur VT4, dans la mesure où ce diffuseur exerçait ses activités sous licence britannique. Si l'autorité flamande pensait que VT4 avait obtenu une licence en contradiction avec la législation britannique ou européenne, il lui revenait d'entamer une procédure contre les autorités britanniques ou au niveau européen. Cela dit, l'autorité flamande n'était pas compétente pour prendre des mesures unilatérales à l'encontre de VT4. Le jugement rendu par le Conseil d'Etat a suspendu la décision de l'autorité flamande des médias, ce qui signifie que VT4 peut continuer à être retransmise par les câblo-opérateurs de la Communauté flamande. Le Conseil d'Etat devrait bientôt statuer sur l'annulation définitive de la décision de l'autorité flamande. Entre-temps, cette dernière a décidé de poursuivre la procédure en cours entre VTM et VT4. ■

que le sport était soumis aux règles de concurrence décrites dans le traité instituant la Communauté européenne. En se référant à l'article 81 du traité, on est fondé à se demander si l'exclusivité de la commercialisation ne porte pas préjudice aux échanges entre les pays membres. Cela pourrait être le cas si les droits de diffusion devaient être revendus dans d'autres pays. On peut également se demander si cette exclusivité pourrait constituer une entrave à la concurrence. Selon le commissaire européen à la concurrence, la Commission aurait tendance à soutenir ces hypothèses. En revanche, le DFB est d'avis que la vente des droits à une société de gestion collective ne nuit aucunement à la concurrence. Au contraire, cette pratique permet de simplifier la commercialisation internationale des droits. De plus, le maintien d'une "Bundesliga" compétitive sert l'intérêt du téléspectateur ; ce qui devrait permettre une exemption individuelle, comme le prévoit l'article 81 alinéa 3 du traité de la Communauté européenne.

Les droits allemands des matchs de la ligue des champions de l'UEFA ont été revendus à RTL et à la chaîne à péage *Premiere World*. Ce n'est que l'année dernière que la chaîne *tm3* a obtenu les droits de diffusion pour une période de quatre ans. L'UEFA a donné son accord au transfert des droits. La Commission mène également une enquête sur la commercialisation exclusive des droits par l'UEFA en se fondant sur des arguments similaires. ■

vision sans frontières", par les radiodiffuseurs relevant de sa compétence). D'autres fonctions (par ex. le pouvoir d'accorder des licences ou de nommer le directeur de l'entreprise publique de radiodiffusion catalane) demeurent cependant du ressort du gouvernement catalan.

Dans tous les cas il convient de ne pas oublier que, à l'échelle nationale, la quasi-totalité des pouvoirs audiovisuels (y compris le contrôle des contenus, l'attribution des concessions ou le pouvoir de nommer ou de renvoyer le directeur de la télévision publique nationale) appartient encore au gouvernement et que la seule autorité nationale de régulation en exercice qui soit dotée d'une compétence en matière audiovisuelle, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, traite principalement de la libre concurrence dans le secteur audiovisuel et du respect de la législation espagnole portant transposition de la Directive 95/47/CE. ■

douze mois qui suivent la sortie en salle du film, ce que lui reprochait en l'espèce son concurrent TPS.

A l'appui de son pourvoi, CANAL+ reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir précisément déterminé le marché de référence au regard duquel doit s'apprécier la position dominante. Or, selon la Cour, "en décidant que la société CANAL+ détenait une position dominante, d'une part, sur le marché de la télévision à péage et, d'autre part, sur le marché des droits de diffusion de films d'expression française récents pour la diffusion à la télévision à péage", la cour d'appel "a, par une décision motivée, délimité les marchés pertinents et légalement justifié sa décision". CANAL+ estimait en outre que le fait de posséder 59 % des parts de

marché des droits de diffusion des films français récents lui était imposé par le cadre législatif et réglementaire français qui l'obligeait à investir chaque année 9 % du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé et lui interdisait toute liberté de choix et de comportement. Mais la Cour de cassation estime que la cour d'appel n'avait pas à rechercher si cette situation avait été créée par la puissance publique, cette circonstance n'étant pas de nature à permettre des exemptions aux pratiques qui peuvent en découler.

Amélie Blocman
Légipresse

Cour de cassation (chambre commerciale), 30 mai 2000 - CANAL+ c/ TPS et Multivision
FR

FR - Nouvelle convention entre le CSA et CANAL+

L'instance de régulation ayant statué à la fin de l'année dernière sur la possibilité de reconduire pour cinq ans l'autorisation délivrée à la chaîne CANAL+ (service de télévision payante cryptée, diffusée en hertzien), il appartenait à la chaîne et au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de négocier une nouvelle convention fixant les règles applicables à CANAL+. C'est désormais chose faite depuis le 29 mai dernier. La convention actuellement en vigueur a fait l'objet de diverses modifications ou amendements, particulièrement en matière de déontologie de l'information et de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Compte tenu de la part croissante de l'antenne consacrée à l'information, il est en effet apparu important que la chaîne prenne des engagements, comparables à ceux pris par M6 et TF1, qui jusque là n'avaient pas été consignés dans sa convention. Les articles 5 à 15 de la nouvelle convention comportent ainsi un ensemble de dispositions visant à "assurer le pluralisme de l'expression des courants de pensées et d'opinion", la crédibilité de l'information diffusée, le respect de règles entourant "la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires", ainsi que le respect des "droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation". Surtout a été introduite pour la première fois en France une clause obligeant la chaîne à "prendre en compte dans la représentation à l'antenne la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale" (art.8).

Amélie Blocman
Légipresse

Convention du 29 mai 2000 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société CANAL+, d'autre part (à paraître au Journal Officiel)

FR

GB - Consultations du régulateur sur l'avenir de la radiodiffusion de service public

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante - *ITC*), régulateur britannique de la radiodiffusion du secteur privé, a entamé une série de consultations sur l'avenir de la radiodiffusion de service public qui semblent déjà sujettes à controverse.

Les questions posées portaient sur les points suivants : en quoi la radiodiffusion de service public (RSP) se distingue-t-elle des autres chaînes de télévision ; les exigences applicables à la RSP doivent-elles être étendues aux principales chaînes terrestres ; le recours à des chaînes déterminées est-il encore le meilleur moyen de concevoir la diffusion de la RSP ou celle-ci peut-elle désormais s'orienter vers une plus large gamme de services et de plates-formes ; les finalités de la RSP sont-elles en définitive toujours d'actualité ? Il était également demandé jusqu'à quel point le marché continuerait à offrir une RSP,

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

ITC Consultation on Public Service Broadcasting, Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB ou PSB@itc.org.uk. Le document est disponible sur : http://www.itc.org.uk/documents/upl_245.doc

L'arrêt de la Cour de cassation confirme par ailleurs que les pratiques de CANAL+ faisaient obstacle au développement d'un marché naissant, dans la mesure où TPS, comme les autres services de télévision par paiement à la séance, ne pouvaient pas accéder aux films préachetés par CANAL+ (80 % des œuvres cinématographiques françaises produites chaque année) et couverts par la clause d'exclusivité. L'abus de position dominante ainsi que le dommage à l'économie causé par les pratiques de CANAL+ sont donc caractérisés. La Cour de cassation confirme également l'injonction, faite à CANAL+, de modifier son contrat type de préachat de droits, afin que soit supprimée la clause selon laquelle le producteur du film qu'elle préachète renonce à céder à tout autre opérateur les droits de diffusion pour un service de paiement à la séance, avant et pendant la période au cours de laquelle CANAL+ peut mettre en œuvre l'exclusivité de la diffusion par abonnement. La condamnation de CANAL+ à une sanction pécuniaire de 10 millions de francs (FRF) est également confirmée. ■

Une deuxième série de dispositions visant à assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence a par ailleurs été introduite. Des règles précises imposaient déjà à CANAL+ de respecter la classification des œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon cinq catégories, traduites dans l'utilisation d'une signalétique. Toutefois, dans le but de rendre la convention conforme à la Directive "Télévision sans frontières" et au projet de loi sur l'audiovisuel actuellement en cours devant le Parlement français, le CSA a tenu à revoir la définition de la catégorie V, afin de permettre l'interdiction totale de diffusion de films attentatoires à la dignité humaine. Les œuvres de cette catégorie feront par ailleurs l'objet d'un double embrouillage, tandis que les films interdits aux moins de 16 ans (catégorie IV) ne pourront être diffusés avant 20 h 30. Les dispositions générales consacrées à la publicité, à la production audiovisuelle ou cinématographique restent globalement inchangées. De même, la liste des manifestations sportives pour lesquelles la chaîne s'interdit d'acquiescer des droits de retransmission exclusifs reste la même.

La convention ne règle cependant pas la question pratique du mode précis de décompte des œuvres diffusées (calcul des quotas en nombre de diffusion ou en nombre de titres) qui a opposé ces derniers temps CANAL+ au CSA. La ministre de la Culture et de la Communication a fait savoir que cette question ferait l'objet d'une remise à plat réglementaire prochaine, sur laquelle le CSA pourrait s'appuyer, pour permettre à la chaîne d'opérer une huitième rediffusion des films dont elle a acquis les droits. Cette nouvelle convention s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation de la chaîne, le 6 décembre prochain. ■

combien de temps prendrait l'acceptation quasi générale du paiement d'un abonnement et quels étaient les autres mécanismes de financement possibles. La RSP est-elle nécessaire dans le secteur privé comme dans le secteur public et faut-il restreindre le rôle de service public de la télévision indépendante ? La question de l'effet, sur la RSP, du passage au numérique est également soulevée. Le document contient en outre un résumé des exigences actuellement applicables à la RSP. Les réponses à cette consultation doivent être rendues pour le 14 juillet.

Le document pose, à l'évidence, plus de questions qu'il n'apporte de réponses et il ne marque que le début du processus de consultation. Il a cependant été très largement perçu au Royaume-Uni comme la mise en route d'un processus de déréglementation et un assouplissement des exigences de service public, du moins à l'égard de certaines chaînes. Le gouvernement a également commandé un rapport plus complet sur l'avenir de la régulation de la radiodiffusion, et notamment de la BBC, qui sera rendu à l'automne, et on peut prévoir que les exigences de service public connaîtront de profondes modifications au cours de l'année prochaine. ■

HU – Proposition d'amendement de la loi hongroise sur les médias

En décembre 1999, sur la base de sa Résolution n° 2198 (IX.9.), le Gouvernement hongrois a préparé des propositions de modification de la loi I sur la radio et la télévision (ci-après "loi sur les médias"). Les vingt articles proposés visent essentiellement à mettre en conformité la loi sur les médias avec la Directive 89/552/CEE du Conseil, amendée par la Directive 97/36/CE du Conseil (ci-après "la Directive"), ainsi qu'avec la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe (ci-après "la Convention").

Selon la proposition, la diffusion de programmes sera considérée comme de la radiodiffusion et fera l'objet de dispositions particulières. Dans la loi existante, l'article 2 fournissait des définitions qui se sont avérées complexes, contradictoires et insuffisantes. Ainsi, le projet gouvernemental redéfinit les notions de radiodiffusion, de diffuseur, de publicité, de parrainage, d'offre directe et d'émission, tout en introduisant le concept d'œuvre européenne.

Par ailleurs, la proposition régleme le téléachat et affine l'élaboration des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et à la protection des mineurs et de la morale publique.

Le Gouvernement préconise également une évolution de la loi en matière de droits exclusifs de radiodiffusion. Ainsi,

Gabriella Cseh
Squires, Sanders
& Dempsey

Projet de loi n° T/1982 d'amendement de la loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique

EN

IT – Un décodeur pour toutes les télévisions à péage à compter du 1^{er} juillet 2000

A l'issue de la procédure (IRIS 1999-8 : 10) fixée par la Directive sur la transparence 98/34/CE du 22 juin 1998, le 7 avril 2000 l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne du secteur des communications - AGC) a approuvé un règlement relatif à la définition de normes communes aux décodeurs des télévisions à péage. Conformément à la loi n° 78/99 (IRIS 1999-4 : 8), un décodeur universel sera obligatoire en Italie à compter du 1^{er} juillet 2000. Le règlement entrera par conséquent en vigueur le même jour et s'appliquera aux radiodiffuseurs établis en Italie, conformément aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" 89/552/CEE amendée. Suivant en cela l'avis détaillé rendu au Gouvernement italien par la Commission européenne conformément à la Directive sur la transparence, le règlement prévoit la libre circulation en Italie de tous les décodeurs de télévision à péage légalement produits et distribués dans les autres pays de l'Espace économique européen. Cela concerne à la fois les boîtiers de décodeur et les téléviseurs à décodeur intégré (IDTV), mais les radiodiffuseurs ont le choix entre les systèmes Simulcrypt et Multicrypt, le premier étant compa-

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Règlement de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 7 avril 2000 n° 216/00/CONS, *Determinazione degli standard dei decodificatori e norme per la ricezione dei programmi televisivi ad accesso condizionato*, in *Gazzetta Ufficiale* du 21 avril 2000, n° 94. Disponible sur le site Web de l'AGC, http://www.agcom.it/provv/d216_00_CONS.htm

IT

PL – Adoption de la nouvelle loi sur les médias

Un projet d'amendement de la loi de 1992 sur la radiodiffusion, adopté le 31 mars 2000 par le Parlement polonais, met en conformité la loi audiovisuelle polonaise avec les standards européens.

les diffuseurs relevant de la juridiction européenne ne pourront pas bénéficier de droits exclusifs de radiodiffusion si cette exclusivité empêche le public de prendre connaissance d'événements majeurs pour la société. Cette partie de la proposition accorde un délai d'un an aux entités concernées pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles.

Le projet gouvernemental suggère l'adoption de dispositions plus élaborées en matière de protection des mineurs à l'égard de la publicité télévisée et du contenu des émissions. En outre, il remplace le concept d'offre directe de la loi existante par une définition du téléachat.

La loi sur les médias impose un certain nombre d'obligations en matière de contenu des émissions selon la qualité du diffuseur. Par exemple, seules les entités publiques sont tenues de proposer des œuvres européennes pour au moins 70 % de la durée annuelle de diffusion. Ni la Directive, ni la Convention ne mettent en œuvre une telle discrimination; mais cette disposition découle du respect des obligations imposées à la Hongrie du fait de son appartenance à l'OCDE. Selon le Code de l'OCDE sur la libéralisation des transactions invisibles (ci-après "le Code"), les Etats membres ne peuvent ni introduire, ni maintenir de discrimination par rapport à des transactions invisibles entre Etats membres de l'OCDE. La section H, annexe A du Code mentionne l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation de films à des fins de radiodiffusion télévisuelle, comme étant des activités soumises à la libéralisation. A l'instar de certains autres Etats membres de l'OCDE et de l'Union européenne, la Hongrie n'a pas apporté de réserve à la section H, annexe A, alors que les Etats membres de l'Union ne sont pas soumis au respect de cette règle. Par conséquent, la proposition prévoit que les exigences relatives au contenu des émissions et présentes dans le texte du projet ne seront applicables qu'à compter de la date de l'accession de la Hongrie à l'Union européenne.

Selon la Constitution hongroise, les amendements à la loi sur les médias devront être adoptés par une majorité parlementaire des deux-tiers. ■

tible avec différentes architectures d'accès payant de marque déposée, le deuxième fonctionnant au moyen d'une interface commune. Dans les deux cas il est fait mention des normes de radiodiffusion vidéo numérique (DVB), plus précisément de l'algorithme MPEG-2. Sous réserve que les consommateurs puissent bénéficier de toutes les chaînes numériques d'accès payant et recevoir les chaînes d'accès direct au moyen du même décodeur, la définition des moyens retenus pour parvenir à ce but est laissée aux parties intéressées, à savoir les deux plates-formes numériques : *D+*, contrôlée par CANAL+, et *Stream*, contrôlée par *Telecom Italia*. Elles doivent notamment, avant le 20 juin 2000, informer l'AGC sur la manière dont elles comptent satisfaire à cette obligation. Les décodeurs doivent fournir une information exacte sur les services (SI) au moyen d'un navigateur approprié (normes ETS 300 468 et DVB-SI), de manière à permettre le réglage automatique des différentes chaînes et une consultation aisée du programme et des tableaux d'information relatifs aux manifestations. Les guides de programmes électroniques (EPG) doivent fournir une information exacte sur les chaînes numériques d'accès payant et sur la radiodiffusion d'accès direct. Afin de promouvoir le développement de la télévision numérique terrestre (DTTV), les exigences techniques minimales fixées en annexe A du règlement ne seront applicables qu'à la réception de la radiodiffusion d'accès direct. Ces dernières règles seront révisées avant le 1^{er} janvier 2002, pour tenir compte des résultats de cette expérience et de la distribution des services de DTTV en Italie. ■

Suivant les dispositions de la Directive "Télévision sans frontières", de nouvelles définitions juridiques ont été introduites, concernant notamment le parrainage, le téléachat et la publicité mensongère (cette dernière étant interdite). La loi initiale traitait dans leur ensemble les questions de publicité et introduisait un certain nombre de restrictions plus sévères que celles de la Directive "Télé-

Katarzyna Maslowska
Conseil national
de la
radiodiffusion

Loi sur les médias du 31 mars 2000, publiée dans *Dziennik Ustaw* 00.29.358 du 18 avril 2000. Entrée en vigueur 30 jours après sa promulgation, intervenue le 18 mai 2000

PL

vision sans frontières". Désormais, les dispositions relatives au téléachat tiennent compte de toutes les formes identifiées par la législation communautaire - séquences, fenêtres et chaînes exclusivement consacrées au téléachat. Le texte d'amendement propose de nouvelles dispositions plus détaillées en matière de protection des mineurs,

US - Le Congrès menace la nouvelle réglementation sur les radios FM à faible puissance

Le 13 avril 2000, la Chambre des députés a adopté la *Radio Preservation Act of 2000* (loi de 2000 sur la préservation de la radio) (H.R. 3439), qui supprimerait environ 80 % des stations de radio FM à faible puissance (*low power FM - LPFM*) récemment créées par la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC).

Le 20 janvier 2000, la FCC adoptait une réglementation visant à créer un nouveau service de radios LPFM. Cette réglementation autorisait la création des stations de radio LPFM, consistant en des stations de 100 watts desservant des zones d'un rayon de 3,5 miles ou de 10 watts desservant des zones d'un rayon d'environ 1 à 2 miles. Aucune station de radio LPFM ne pouvait être plus proche que le troisième canal adjacent d'un radiodiffuseur existant. (Par exemple, si une station émet actuellement sur 94.1 FM, une LPFM ne pourrait pas émettre à moins de 94.7 FM). Les stations de radio LPFM devaient être à but non lucratif et étaient tenues de proposer des informations locales. Les concessionnaires admissibles incluaient les organisations gouvernementales, éducatives et à but non lucratif ; aucun radiodiffuseur existant ne pouvait prétendre à une station LPFM. Afin de favoriser encore plus la propriété locale et la diversité, les concessionnaires devaient avoir leur siège, un campus ou 75 % des membres de leur conseil d'admini-

Carl Wolf Billek
Communications
Media Center
Faculté de droit
de New York

Report and Order, In the Matter of Creation of Low Power Radio Service, (décision sur la question de la création d'un service de radios à faible puissance) MM Docket No. 99-25; CC 00-19 (publiée le 20 janvier 2000).

H.R. 3439, "The Radio Broadcasting Preservation Act of 2000" (Adoptée le 13 avril 2000).
S. 2068, "The Radio Broadcasting Preservation Act of 2000"

EN

FILM

CH - Publication du rapport de consultation concernant la nouvelle loi fédérale sur le cinéma

Les résultats de la procédure de consultation relative au projet de nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques ont été publiés le 24 mai 2000. Le projet vise à libéraliser le dispositif réglementaire et à doter l'industrie cinématographique suisse d'un instrument d'encouragement moderne, en privilégiant les mesures incitatives plutôt que les mesures de type interventionniste.

D'une manière générale, le projet de loi a été bien accueilli par les milieux consultés, en particulier les professionnels de l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel. La suppression du régime d'autorisation actuellement imposé aux distributeurs est approuvée. En revanche, plusieurs organisations professionnelles et politiques souhaitent le maintien de l'obligation d'obtenir une autorisation pour

jusqu'à réglementée par le Conseil national de la radio-diffusion, et de préservation de l'ordre public. Par ailleurs, de nouvelles dispositions visent essentiellement à préserver l'intérêt public en matière d'accès aux événements considérés comme majeurs pour la société.

La part de capital étranger permise reste au même niveau : 33 %.

La nouvelle loi supprime les dispositions de l'article 44, paragraphe 6 de la loi de 1992 relatives au mandat officiel dont bénéficie le Conseil national de la radiodiffusion pour déterminer les quotas d'œuvres domestiques, indépendantes et européennes dans les émissions retransmises sur les réseaux câblés et les quotas d'émissions produites par des diffuseurs étrangers pour une diffusion nationale. Cette disposition risque toutefois de générer des incertitudes quant à la juridiction compétente dans ce domaine. ■

nistration résidant à moins de 10 miles de la station. Il fut prévu que des milliers de stations de radio LPFM pourraient être créées conséquemment à la nouvelle réglementation LPFM.

Avant et après l'adoption de cette réglementation, les radiodiffuseurs établis, principalement la *National Association of Broadcasters*, ont exercé d'importantes pressions, notamment juridiques, pour modifier, voire supprimer, la réglementation LPFM. Ils appuyaient leur opposition sur le fait que cette nouvelle utilisation du spectre radioélectrique FM créerait des interférences avec les services et les stations de radio existants. La FCC rejeta cet argument dans la mesure où elle estimait avoir pris plusieurs précautions pour empêcher les interférences entre les stations de radio FM et les nouvelles stations LPFM.

La loi sur la radio aborde ce problème des interférences, principalement en exigeant le respect d'une distance de séparation minimale entre un radiodiffuseur existant et une nouvelle station LPFM. Les critiques de la loi sur la radio avancent qu'une telle disposition supprimerait environ 80 % des stations LPFM qui auraient pu être créées en vertu de la réglementation FCC. De plus, la loi sur la radio exige un test des interférences causées par les nouvelles stations LPFM, ce qui retarderait leur lancement d'une année.

Un projet de loi complémentaire, S. 2068, est actuellement devant le Sénat des Etats-Unis. Si le Sénat approuve le projet de loi, il sera transmis au Président. Bien que le Président Clinton ait exprimé son intention d'opposer son veto à la loi sur la radio si elle lui était présentée, le soutien apporté à cette loi fut écrasant au sein de la Chambre des députés et il est prévu qu'il le soit également au Sénat. En conséquence, les partisans de la loi sur la radio pourraient obtenir les deux tiers des votes requis, à la fois à la Chambre des députés et au Sénat, pour passer outre un veto présidentiel. ■

les cinémas multiplexes, afin d'éviter qu'une concurrence accrue ne porte préjudice à la diversité de l'offre cinématographique.

L'introduction à titre définitif de l'aide liée au succès, lancée en 1997 pour une période d'essai de cinq ans, est saluée par les milieux intéressés. Les bonifications octroyées en vertu de ce système sont calculées en fonction du nombre d'entrées encaissées pour les films et coproductions suisses. L'aide liée au succès complètera ainsi le soutien fondé sur les mécanismes d'aide sélective.

Promouvoir la qualité de l'offre cinématographique en soutenant la diversité est l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle loi. Sur ce point, le projet fait l'unanimité. En revanche, l'introduction d'une taxe d'incitation, destinée à maintenir une offre variée de films, est très controversée. Le projet de loi prévoit en effet de taxer les films distribués en Suisse avec un grand nombre de copies, en vue d'alimenter un fonds destiné à soutenir la distribution de films qui contribuent à la diversité du marché cinématographique. Cette mesure vise principalement les grosses

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

productions américaines, qui, en 1999, représentaient 75 % du marché suisse. La plupart des cantons suisses et

Rapport de consultation sur le projet de loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques. Section du cinéma de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne, tél. : +41 31 322 92 66 / fax : +41 31 322 92 73 / URL : <http://www.kultur-schweiz.admin.ch/franz/index.htm>

FR-DE

des organisations cinématographiques regroupant les réalisateurs et les producteurs de films sont favorables à l'introduction d'une taxe d'incitation. En revanche, les organisations économiques estiment que cette mesure revêt un caractère punitif et discriminatoire, et pénalise en définitive les films à gros succès. Par ailleurs, l'effet incitatif de la taxe est mis en doute. Les distributeurs suisses s'opposent également à l'introduction d'une taxe d'incitation et considèrent qu'il incombe à l'État de financer les mesures d'encouragement au cinéma.

Compte tenu de ces divergences, le Conseil fédéral a chargé le département fédéral de l'Intérieur (DFI) de rédiger deux variantes du projet, avec ou sans taxe d'incitation. Le message du Conseil fédéral relatif à la nouvelle loi sur le cinéma devrait être achevé avant les vacances d'été. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR – Droit d'auteur des journalistes et internet (suite)

La cour d'appel de Paris vient de confirmer le jugement (voir IRIS 1999-5 : 3) interdisant à la société éditrice du Figaro d'exploiter par voie télématique les articles dont les journalistes sont les auteurs, une telle exploitation n'ayant pas été prévue dans leur contrat de travail et étant, à ce titre, constitutive de contrefaçon.

Dans un premier temps, la Cour énonce qu'en vertu de l'article L. 131-6 du CPI (Code de propriété intellectuelle) la clause de cession, qui tend à conférer le droit d'exploitation de l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat, doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation. Cette disposition est applicable au journaliste qui, malgré le lien de subordination qui le lie à l'entreprise de presse, est le seul titulaire des droits sur son œuvre publiée dans le journal. La Cour rejette les prétentions du Figaro qui considère que le journal est une œuvre collective et qu'à ce titre, l'entreprise éditrice serait investie des droits d'auteur. "Il importe peu que le journal constitue ou non une œuvre collective" réplique la Cour, dans la mesure où l'article L. 761-9 du Code du travail subordonne le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques, dont le

Amélie Blocman
Légipresse

Cour d'appel de Paris (1^{er} ch., sect. A), 10 mai 2000 – S.A Gestion du Figaro c/ SNJ et autres

FR

journaliste est l'auteur, à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée. Par ailleurs, la question soulevée dans cette affaire était de savoir si la cession des droits des journalistes à l'entreprise éditrice se limite à une première publication papier, sans aucun autre droit pour le journal, ou inclut une possibilité de pluralité d'éditions du journal, y compris une édition télématique, ce dont se prévalait à titre subsidiaire le Figaro.

La cour d'appel de Paris répond clairement en énonçant : "L'édition du journal sur Minitel et l'archivage sur serveur ne peuvent être assimilés à un prolongement de la diffusion sur papier, s'agissant d'une technologie nouvelle, non envisagée lors de la conclusion du contrat de travail, et d'une exploitation par la société éditrice moyennant une redevance en fonction de la durée de la consultation. Qu'en outre, ce qui est ainsi publié, ce n'est pas le journal entier, mais les contributions, c'est-à-dire les œuvres des journalistes". C'est donc à juste titre que les premiers juges ont estimé que le droit de reproduction cédé à l'entreprise éditrice était épuisé dès la première publication sous forme convenue (support papier) et que toute nouvelle reproduction impliquait l'accord préalable des parties contractantes en contrepartie d'une rémunération équitable. L'interdiction, prononcée en première instance, d'exploiter par voie télématique les articles est par ailleurs étendue par la Cour à leur exploitation sur internet. ■

NL – Propositions pour le renforcement de la protection constitutionnelle des communications

Ces dernières années ont vu l'apparition de plusieurs questions au sujet de la protection constitutionnelle de la liberté des communications dans la société de l'information. Les dispositions actuelles de la Constitution hollandaise (*Grondwet* ou *Gw*) (par ex. l'art. 7 et l'art. 13 *Gw*) ont été rédigées au dix-neuvième siècle et ne sont pas adaptées à la technologie actuelle. Un nouveau rapport, rédigé par une commission gouvernementale présidée par le professeur H. Franken de l'Université de Leiden, propose d'apporter quelques modifications substantielles à la Constitution.

Le rapport présente les grandes lignes des développements qui forment aujourd'hui la société de l'information. Il met en lumière l'évolution du rôle du gouvernement et donne un bref aperçu de la révolution technologique qui est au cœur de la société de l'information. Convergence, numérisation, transfert des circuits et réseau d'information ne représentent qu'une petite part des importants changements survenus dans le domaine de la technologie informatique. Vient ensuite une brève introduction des aspects essentiels du droit relatif à la liberté des communications, ainsi qu'une estimation de leur impact sur la société de l'information.

Lodewijk Asscher
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam

Commissie Grondrechten in het Digitale Tijdperk, Rapport, La Haye, 24 mai 2000

NL

Le rapport donne une description détaillée de la clause de liberté d'expression hollandaise de l'art. 7 *Gw*. Il traite des problèmes inhérents à la protection actuelle et les met en rapport avec les développements de la technologie informatique. Il propose une nouvelle version, neutre sur le plan technologique, de l'art. 7 *Gw*. Les principaux éléments en sont une protection identique de tous les médias et l'ajout d'une nouvelle clause visant à garantir la pluralité des médias publics.

La clause hollandaise de protection de la vie privée, art. 10 *Gw*, est elle aussi légèrement modifiée pour être adaptée à la société de l'information. Le projet d'article 10 protégera l'ensemble de la chaîne du traitement de l'information.

Le rapport propose une adaptation plus profonde du chapitre consacré à la protection du secret des communications, art. 13 *Gw*. La commission suggère une approche entièrement nouvelle qui offre le même degré de protection à une conversation en direct qu'à un appel téléphonique ou à un échange électronique. Le nouvel article 13 comprendrait également une clause d'application horizontale du droit fondamental, de manière à ce que la protection offerte par l'article 13 *Gw* ne se limite pas à une protection contre l'action de l'Etat.

Le Gouvernement néerlandais devrait se prononcer sur ces nouvelles propositions au cours de l'automne. Un projet d'amendement de la Constitution pourra alors être présenté devant le Parlement. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ - Nouvelle loi sur les télécommunications

La nouvelle loi régleme le service universel en vue de la libéralisation complète des télécommunications. Elle définit les droits et obligations des opérateurs et des usagers des services de télécommunication, elle aménage l'entrée de nouvelles entités commerciales sur le marché des télécommunications et définit le rôle de l'Etat dans l'orientation et la régulation du marché. Le but globalement recherché est l'harmonisation avec la législation européenne. La loi aborde : les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des équipements et des réseaux de télécommunications ; les droits et obligations des fournisseurs de débit ; les conditions de mise à disposition des services de télécommunications ; les droits et obligations des fournisseurs de ces services ; les conditions de protection des usagers des services de télécommunications ; les éléments individuels du cadre réglementaire ; les questions générales relatives au spectre des fréquences ; les questions d'administration et de plan de numérotation. La loi régleme également les conditions de l'inspection par l'Etat et les activités d'inspection de l'industrie, le rôle de l'Etat dans le secteur des télécommunications, ainsi que la mise en place d'un organe indépendant chargé d'assurer l'admini-

Jan Fucik
Conseil de la
radiodiffusion
télévisuelle et
radiophonique

Zákon o telekomunikacích a o změně dalších zákonů (loi sur les télécommunications)
n° 151/2000. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000

CS

DE - Accord sur la protection des données dans les médias

Le ministre de l'Intérieur et le Conseil de la presse sont parvenus à un compromis concernant le contrôle des données collectées par les médias. Le projet de loi actuel sur la protection des données prévoit de concrétiser la directive européenne en la matière. Initialement, le projet prévoyait de soumettre les médias au contrôle des données, mais il avait récolté une volée de critiques du côté du Conseil allemand de la presse et des médias. Le projet esti-

Dominik Mann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Communiqué de presse du ministre fédéral de l'Intérieur du 9 mai 2000
<http://www.bmi.bund.de/aktuelles/cgi-bin/pm?id=20000509-153551-16115&von=17&bis=20&jahr=2000>

DE

DE - Les graveurs de CD taxés

Dans sa décision du 4 mai 2000 sur la perception des droits d'auteur et des droits voisins, la commission d'arbitrage a présenté à l'Office allemand des brevets et des marques (*Deutsches Patent- und Markenamt*) une proposition de conciliation dans le litige qui oppose la *Zentralstelle für private Überspielungsrechte (ZPU)* à la société Hewlett-Packard GmbH. Le litige portait sur la question de savoir si les graveurs de CD doivent ou non être soumis à l'acquiescement d'une taxe, conformément à l'article 54 § 1 de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz - UrhG*). Cette dernière protège les auteurs en disposant que le fabricant ou l'importateur d'appareils autorisant la reproduction de supports sonores et visuels doit s'acquiescer d'une taxe de façon à ce que lesdits appareils légalisent la reproduction à usage privé. Les appareils concernés étaient au premier chef les magnétoscopes, les télécopieurs et les scanners.

Wolfram Schnur
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

La commission d'arbitrage s'est donc rangée aux arguments de la *ZPU*, qui estime que les graveurs de CD per-

nistrations publiques et la réglementation de l'industrie des télécommunications. La loi définit notamment les "réseaux publics de communication" comme des réseaux utilisés entièrement ou partiellement pour la mise à disposition publique de services de télécommunication ; un "service de télécommunication" est défini comme un service dont la fourniture consiste entièrement ou partiellement dans la transmission et le routage des informations sur les réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.

La loi définit également le principe de service universel. Celui-ci prévoit un service minimum d'une qualité bien déterminée et dont peuvent bénéficier tous les usagers du territoire de l'Etat à un prix abordable. Le service public inclut entre autres les services universels de téléphonie, les téléphones publics à pièces ou à carte de paiement et l'accès gratuit aux numéros spéciaux de la police, de l'aide médicale d'urgence et des pompiers.

Le Bureau tchèque des télécommunications est chargé de l'administration publique des télécommunications. Son directeur est désigné par le Gouvernement de la République tchèque, sur proposition du ministre des Transports et des Communications.

Selon la nouvelle loi, le Bureau des télécommunications administre le spectre des fréquences. Il agit en coopération avec le Conseil de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (ci-après "le Conseil") pour répartir les fréquences de la partie du spectre allouée à la radiodiffusion. Sur demande du Conseil, le Bureau cède à ce dernier des fréquences coordonnées pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Le Bureau est amené à se prononcer en matière d'octroi de fréquences uniquement sur approbation du Conseil, même pour les paramètres techniques. Cette disposition concerne également les autres services de télécommunication de cette partie du spectre. Le Bureau est habilité à délivrer une autorisation pour l'installation d'un émetteur de radiodiffusion uniquement si, en parallèle, le Conseil a octroyé une licence. ■

mais que le citoyen devait avoir un droit d'information sur toutes les données collectées et stockées le concernant. Les rédactions devaient en outre mandater des professionnels indépendants de la protection des données qui auraient contrôlé le travail éditorial et l'archivage des données.

Le compromis présenté prend en compte la spécificité du travail de journaliste. Le respect des dispositions sur la protection des données sera confié, non plus à un organe indépendant, mais au Conseil de presse allemand, l'organe d'autocontrôle des médias. Le Conseil de presse est engagé à élaborer un code *ad hoc* à l'intention des rédactions, ainsi qu'à mettre en place une procédure de réclamation devant un comité indépendant. Aucun contrôle extérieur des médias n'est prévu parallèlement à cette autorégulation. ■

mettent aussi bien la reproduction de films que de morceaux de musique et que, à ce titre, ils sont soumis à l'obligation de payer une taxe. Elle n'a pas entendu Hewlett-Packard qui prétendait que les graveurs de CD servent principalement à la sauvegarde de données, pas plus qu'elle ne s'est ralliée à l'argument juridique, selon lequel les restrictions de l'article 53 de la *UrhG* ne s'appliquent pas à la copie numérique. De l'avis de Hewlett-Packard, l'interdiction de reproduire, même à titre privé, des logiciels et des bases de données électroniques, implique que les reproductions numériques sont interdites à titre privé, rendant caduque le prélèvement d'une taxe sur les appareils.

La commission d'arbitrage a rappelé que l'article 53 § 1 de la loi sur le droit d'auteur est indépendant de la question de savoir s'il s'agit d'une reproduction analogique ou numérique. Concernant le contrôle juridique, effectivement problématique, d'une interdiction de la reproduction privée, notamment en relation avec l'impossibilité de vérifier qu'elle est respectée, les intérêts de l'auteur ne pourraient pas être protégés par une interdiction de

reproduire. De la même manière, de l'avis de la commission d'arbitrage, il n'y a pas atteinte aux normes relatives à la

Décision du 4 mai 2000 de l'organe d'arbitrage en application de la loi sur la perception des droits d'auteur et des droits voisins devant l'Office fédéral des brevets et des marques (Deutsches Patent- und Markenamt)

DE

PL - La loi autorise la publicité comparative

La loi modifiée sur la lutte contre la concurrence déloyale (*Ustawa o zmianie ustawy o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji oraz o zmianie ustawy o radiodoni i telewizji*, 16 avril 1993), adoptée le 16 mars 2000, intègre de nouvelles dispositions sur la publicité comparative. Jusqu'à présent, ce genre de publicité était assimilé à de la concurrence déloyale et à ce titre était interdite, sauf si elle contenait des informations exactes et utiles pour le consommateur. La notion de "publicité comparative" ne faisait l'objet d'aucune définition précise.

La loi modifiée la définit comme étant une publicité qui identifie clairement le concurrent direct ou indirect, le bien ou la prestation proposé par le concurrent. La publicité comparative est réputée ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs si elle satisfait aux critères ci-après :

- la publicité n'induit pas en erreur,
- elle compare de bonne foi des biens ou des prestations destinés à un usage identique, vérifiables selon des critères objectifs,
- elle compare objectivement une ou plusieurs des qualités principales, caractéristiques et vérifiées des biens et

**Włodzimierz
Kozuchowski**
Clifford Chance
Pünder

Ustawa o zmianie ustawy o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji oraz o zmianie ustawy o radiodoni i telewizji (loi relative à la modification de la loi sur la concurrence déloyale dans l'audiovisuel) *Ustaw Nr 29, Poz 356 z 2000r*

PL

RO - Nouvelle situation juridique en cas de plainte pour atteinte à l'honneur par les médias

Le 11 mai, le Gouvernement roumain a pris une ordonnance d'urgence qui prévoit que de nouvelles dispositions seront mises en œuvre en cas de préjudice moral ouvrant droit à réparation suite à un article de presse portant atteinte à l'honneur ; il a également abrogé en grande partie la loi sur la presse n° 3/1974 pour conserver uniquement les dispositions relatives au droit de rectification et au droit de réponse. A l'origine de cette nouvelle réglementation, se trouve notamment la multiplication des procédures - plusieurs milliers d'après les déclarations de nombreux quotidiens - actuellement en cours, qui mettent en cause des organes audiovisuels et de presse accusés

**Mariana
M. Stoican**
Radio Romania
International

Ordonnance d'urgence du 11 Mai 2000 sur les mesures et les modalités relatives aux droits à réparation au titre de dédommagement moral

RO

SK - Vote d'une nouvelle loi sur les télécommunications

**Eleonora
Bobáková**
Ministère des
Relations internationales et des
Affaires
européennes
Conseil de la
radiodiffusion et
de la télédiffusion de la
Slovaquie

Lors de sa 31^e session du 17 mai 2000, le Parlement slovaque a adopté la nouvelle loi sur les télécommunications qui remplace la *Zákon o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov* (loi sur les télécommunications de 1964, n° 110/1964 du recueil des textes de loi, telle qu'amendée par la réglementation ultérieure) et fixe les conditions de la libéralisation des services et infrastructures de télécommunications. En outre, la loi crée une instance de régulation indépendante financée principalement par les redevances perçues au titre des licences. L'instance de régulation est habilitée à attribuer les licences des ser-

Communiqué de presse du Conseil national de la République slovaque, mai 2000

SK

protection telles qu'elles sont stipulées dans l'article 9 § 2 de la Convention de Berne révisée sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans les articles 9 et 13 de l'Accord sur les aspects liés au commerce des droits de la propriété intellectuelle ADPIC (Accords TRIPS), dans la mesure où l'article 53 de la *UrhG* satisfait aux conditions autorisant une disposition nationale. La commission a fixé le montant de la taxe à 17 marks (DEM) - un montant inférieur à celui demandé par le *ZPÜ*.

La procédure ayant abouti devant la commission d'arbitrage, les actions devant les instances judiciaires sont possibles. ■

prestations, dont le prix,

- sur le marché, elle n'induit pas une confusion entre l'auteur de la publicité et un concurrent ou entre les marques, les noms commerciaux, ou tout autre signe distinctif, entre les biens et les prestations de l'auteur de la publicité et ceux d'un concurrent,

- elle ne jette pas le discrédit sur les biens, les prestations, l'activité, les marques, les noms commerciaux ou d'autres signes distinctifs,

- en cas de biens associés à une origine géographique, elle se réfère uniquement à des biens portant la même indication, - elle n'exploite pas de manière illicite la réputation d'une marque, d'un nom commercial ou d'un autre signe distinctif d'un concurrent ou l'indication d'origine de produits concurrents,

- elle ne présente pas un bien ou une prestation comme une imitation ou un plagiat d'un bien ou d'une prestation protégé par une marque ou un nom commercial.

Outre qu'elle doit satisfaire aux conditions ci-dessus, une publicité comparative qui renvoie à une offre spéciale doit préciser clairement la date d'expiration de l'offre spéciale ou contenir une information spécifiant que l'offre spéciale ne vaut que dans la limite des stocks disponibles. Si l'offre spéciale n'est pas encore disponible sur le marché, elle doit préciser la date à partir de laquelle le prix ou les conditions spéciales seront applicables.

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 18 juin 2000. ■

d'avoir porté atteinte à l'honneur de personnalités de la fonction publique. Conformément à une disposition modifiée de la loi n° 146/1997 sur les taxes principales - spécialement les droits judiciaires acquittés à titre de provision par les requérants - les requérants avaient la possibilité d'introduire une action en justice pour atteinte à l'honneur en s'acquittant d'une provision.

Désormais, conformément à l'ordonnance d'urgence, le législateur fixe le montant de la provision à 5 % de la somme demandée en réparation. Dans le cas d'une décision en faveur du requérant, la provision lui est restituée ; en cas de rejet de la demande en réparation pour atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation formulée par le requérant, si le défendeur fait à son tour valoir une demande en réparation pour le préjudice subi, la provision lui est reversée. La disposition ne s'applique que si les frais judiciaires et les dommages-intérêts sont couverts par le montant de la provision ; si la provision est d'un montant supérieur, la somme restante est restituée au requérant. ■

vices de télécommunications, à réguler des ressources limitées, à exercer un contrôle des prix et de la qualité technique des appareils de télécommunications, ainsi qu'à veiller à la conformité des activités de télécommunications avec le droit des télécommunications.

Le président de l'autorité de régulation sera désigné par le Gouvernement et nommé par le Parlement pour six ans.

L'adoption de la loi est une condition préalable importante à la création d'un environnement concurrentiel pour les services de télécommunications et à la définition des relations entre, d'une part, les prestataires (comprenant leurs droits et obligations) des services de télécommunications et, d'autre part, les usagers.

La nouvelle loi définit le cadre juridique des investissements stratégiques étrangers dans les télécoms slovaques. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000. ■



Le financement de la radiodiffusion de service public dans un échantillon d'Etats d'Europe centrale et orientale

Avec, pour illustration, les exemples de la Bulgarie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie

Introduction

La radiodiffusion de service public a vu le jour suite aux changements intervenus, dans les années 1989-1990, dans les pays d'Europe centrale et orientale et suite au passage de radiodiffuseur national d'Etat, sous contrôle du parti, en organismes de service public

L'objectif de cette transformation était, entre autres, de développer l'indépendance de la radiodiffusion vis-à-vis des institutions d'Etat, en particulier du gouvernement et de créer ainsi, selon le modèle occidental, une radiodiffusion libre de toute influence exercée par l'Etat. La question du financement de la radiodiffusion de droit public revêtait une importance cruciale car les anciens radiodiffuseurs d'Etat bénéficiaient, en règle générale, d'un poste fixe dans le budget de l'Etat. Il fallait donc rompre avec ce système pour empêcher que l'Etat continue d'exercer son influence sur les radiodiffuseurs par le biais de moyens financiers. En outre, il fallait permettre l'émergence d'un secteur de radiodiffusion privé parallèlement aux radiodiffuseurs publics.

Les Etats étudiés dans ce rapport sont tous candidats pour entrer dans l'Union européenne (UE). C'est pourquoi, lors de la mutation de leur système de radiodiffusion de droit public et de la législation dans ce domaine, ils se sont orientés en fonction des modèles établis dans les Etats membres de l'UE. Actuellement, ces derniers connaissent un système prédominant de financement mixte, c'est-à-dire que les diffuseurs de droit public peuvent être financés par les recettes publicitaires et par la redevance audiovisuelle. Dans de rares cas, comme récemment aux Pays-Bas, le financement des radiodiffuseurs par la redevance est rejetée. Ce système a été remplacé par l'attribution directe de fonds publics (voir IRIS 1999-10 : 13). Les systèmes de financement de la radiodiffusion publique dans les pays d'Europe centrale et orientale présentés ici sont tous basés sur l'une ou l'autre variante du financement mixte. Par conséquent, le débat mené actuellement au niveau de l'Union européenne sur l'adaptation de ce modèle de financement à l'évolution du marché de la radiodiffusion revêt toute son importance dans une perspective d'intégration de nouveaux pays membres, tant pour les pays candidats que pour l'UE.

En règle générale, les Etats membres de l'UE ont toujours défini eux-mêmes la mission de service public et les modalités concrètes de son financement. Néanmoins, ils commencent depuis peu à revoir la définition des modèles de financement appliqués jusqu'à maintenant, en réponse aux exigences qui se font jour en matière de concurrence loyale entre radiodiffuseurs publics et privés. Dans ce contexte, il est impératif de préserver une relation appropriée entre le mode de financement et la mission de service public. Ce débat pose la question de la compatibilité d'un financement par la redevance ou un fonds budgétaire avec les dispositions du traité CE en matière de concurrence, notamment les articles 86, 87 et suivants du Traité CE. En outre, il y a désaccord sur les implications concrètes du Protocole sur la radiodiffusion de droit public dans les Etats membres qui, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, détermine au premier chef la question de l'application des dispositions mentionnées. Le principe selon lequel les Etats membres ont toute autorité pour définir la mission des organismes ainsi que les moyens dont ils doivent disposer pourrait notamment être remis en cause par la Commission en application du droit de la concurrence. Jusqu'à présent, les décisions prises par la Commission, dans le cadre du traitement des plaintes déposées par les radiodiffuseurs privés qui s'estiment lésés par le système de financement par la redevance, ont fait plusieurs fois l'objet de jugements prononcés par des tribunaux de première instance (voir IRIS 1998-9 : 5 ; IRIS 2000-6 : 2). Concrètement, les jugements rendus n'ont pas contribué à faire

avancer le problème. Actuellement, une procédure de concertation intensive a été mise en place avec les Etats membres en vue d'élargir la base factuelle par un supplément d'informations (voir IRIS 1999-3 : 2).

Ces derniers temps, la Commission a souvent pris position sur la question du financement des chaînes publiques thématiques, considérant que celles-ci sont compatibles avec le régime de subventions (voir IRIS 1999-3 : 5 ; IRIS 1999-10 : 6). Parallèlement à ces décisions relatives à la concurrence, la Commission a effectué plusieurs tentatives pour établir des directives générales concernant les critères de financement de la radiodiffusion de droit public en lien avec la mission qui leur a été assignée par les Etats membres (IRIS 1998-10 : 7). A cet égard, il a été récemment décidé de faire la distinction, sur la base de la transparence des comptes, entre les fonds consacrés à la fourniture d'une couverture de base et les fonds attribués aux autres activités (voir IRIS 2000-2 : 3).

La difficulté provient ici du fait que les Etats membres (même dans le cadre du Conseil de l'Union européenne) ont réaffirmé que c'est à eux seuls que revient la responsabilité de définir la mission, et que celle-ci englobe une garantie de développement (voir IRIS 1999-3 : 4).

Au vu de cette situation, et dans la perspective d'un éventuel élargissement de l'UE, les systèmes de financement des organismes de droit public dans les pays d'Europe centrale et orientale revêtent un intérêt particulier. La question se pose, notamment, de savoir ce que ces pays peuvent apporter dans le débat actuel sur le financement de la radiodiffusion de service public et dans quelle mesure leurs systèmes respectifs de financement seront compatibles avec les obligations relatives au droit de la concurrence dans une Europe élargie.

Pour pouvoir répondre à ces questions, il est indispensable de posséder une connaissance plus approfondie des systèmes de financement de la radiodiffusion de service public dans les Etats d'Europe centrale et orientale. L'objectif de ce rapport est de fournir ces éléments d'information, tout en tenant compte du contexte politique et historique de l'évolution de la radiodiffusion de droit public dans les pays d'Europe centrale et orientale. Pour les cinq Etats retenus, ce rapport présente une description de leurs modèles juridiques respectifs de financement ainsi que de leur application pratique. La situation financière de la radiodiffusion privée est également évoquée brièvement dans chaque cas.

Les rapports sur les différents pays ont été rédigés par l'Institut du droit européen des médias, puis complétés par les informations fournies par les rapporteurs nationaux. En voici le résultat :

Bulgarie

La Bulgarie fut l'un des derniers pays de l'Est à promulguer une nouvelle loi sur la radiodiffusion, en 1996¹. Or, en novembre 1996, cette loi a été déclarée en partie non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle et donc pratiquement annulée. Pendant une période transitoire, jusqu'à la nouvelle adoption de la loi en 1998², il n'y a donc pas eu de cadre légal applicable au domaine de la radiodiffusion. Seules les procédures d'attribution des concessions étaient réglementées par une loi valide³.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 suit les prescriptions de la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 1999-1 : 8 et IRIS 1998-9 : 10). Toutefois le Président a, dans un premier temps, opposé son veto à cette loi du fait du principe de financement public de la Télévision nationale bulgare (TNB)⁴ et des restrictions publicitaires imposées à la TNB. La loi sur la radiodiffusion a cependant été adoptée par le Parlement avec très peu d'amendements (voir IRIS

1999-1 : 8) et les fondements de son caractère constitutionnel ont été confirmés en 1999 par la Cour constitutionnelle (voir IRIS 1999-10 : 9).

En Bulgarie, la TNB, seul diffuseur bulgare de portée nationale, occupe une place prépondérante avec deux chaînes (la chaîne 1 est captée par 90,2 % de la population et *Efir-2* par 81,4 %) ⁵. Mais les chaînes privées locales ne cessent de se développer.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 (voir IRIS 1998-7 : 13) a instauré la création d'un Conseil national de la radiodiffusion (CNR). Ce Conseil est un organe public indépendant pour les médias électroniques chargé de surveiller les contenus des programmes de radiodiffusion et associé à la procédure d'attribution des licences aux radiodiffuseurs privés. Conformément à l'art. 32 de la loi sur la radiodiffusion de 1998, le CNR est également chargé de se prononcer sur le montant des subventions accordées à la TNB et d'approuver le budget annuel prévu pour le fonds alloué à la radio et à la télévision. En outre, il est consulté sur le montant de la redevance audiovisuelle.

Conformément à l'art. 70 § 3 de la loi sur la radiodiffusion de 1998, la TNB dispose de son propre budget qui se compose comme suit :

1. financement à partir du fonds de la radio et de la télévision,
2. subventions d'Etat,
3. recettes provenant de la publicité et du parrainage
4. recettes provenant d'autres activités liées à la radiodiffusion,
5. dons et legs de tiers,
6. intérêts et autres revenus provenant d'activités liées à la radiodiffusion.

Conformément à l'art. 70 § 4, les subventions d'Etat doivent être employées à :

- la préparation, la constitution et la diffusion de programmes de radiodiffusion nationaux et régionaux, en sachant que les subventions sont calculées sur la base du taux horaire des coûts de programmation, après approbation de ce taux par le Conseil des ministres, et

- une contribution obligatoire au profit des biens immobilisés selon une liste approuvée chaque année par le ministre des Finances.

Depuis pratiquement les débuts de la radiodiffusion en Bulgarie, les subventions d'Etat sont la principale et parfois l'unique source de financement des deux organismes de radiodiffusion. Les subventions du budget national couvrent 55 à 60 % de la totalité des besoins de la TNB.

Le reste du financement est assuré par la publicité et le parrainage, qui sont expressément définis comme des moyens légaux de financement par le § 3, alinéa 3 de l'art. 70. Les limites des temps de publicité autorisés sont fixées par l'art. 86 et sont inférieures à celles prévues par la Directive "Télévision sans frontières" ⁶.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 prévoit la création d'un "fonds de la radio et de la télévision" chargé de la gestion des recettes tirées de la redevance audiovisuelle (voir ci-dessous) et de la promotion de l'activité de radiodiffusion (art. 98). Conformément à l'art. 102, le fonds tire ses ressources de la façon suivante :

1. redevance mensuelle pour l'audiovisuel,
2. 80 % des taxes sur les licences ⁷,
3. 50 % des taxes annuelles pour le contrôle de l'exercice des licences,
4. intérêts sur les investissements du fonds,
5. dons et legs,
6. autres moyens prévus à cet effet par une loi.

Les ressources du fonds doivent impérativement être utilisées à certaines fins définies par l'art. 103 :

1. financement de la Radio nationale bulgare et de la Télévision nationale bulgare
2. financement du Conseil national de la radiodiffusion,
3. financement des projets d'importance nationale liés à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la radiodiffusion,
4. financement de projets culturels et pédagogiques importants,
5. financement de projets et d'activités visant à promouvoir la diffusion croissante des programmes de radiodiffusion dans la population,

6. financement de la gestion des fonds,

7. rémunération de la Compagnie nationale d'électricité pour le prélevement de la redevance.

Les ressources mentionnées dans l'art. 103 pour la TNB ne sont pas mises à sa libre disposition, mais doivent être utilisées à des fins bien précises. Ainsi, le § 2 de l'art. 103 prévoit-il de les employer d'une part, à la préparation, la constitution et la diffusion de programmes nationaux et régionaux, le montant de la subvention étant proposé par les chaînes et le CNR pour chaque heure de programmation, et d'autre part à des investissements et à l'acquisition de matériel et d'équipements.

Toutefois, la loi ne précise pas dans quelles proportions telle ou telle part des ressources totales doit être affectée aux différents postes prévus par l'art. 103, ce qui laisse au fonds une grande marge de manœuvre. En fait, ce fonds n'a pas encore vu le jour.

En tout état de cause, la radiodiffusion de droit public doit être financée en premier lieu par la redevance audiovisuelle. Les recettes provenant de cette redevance, et affectées au fonds, sont définies dans la loi au chapitre 5 "Financement de la radiodiffusion". Le principe de base est de faire payer au bénéficiaire de la radiodiffusion la prestation des "programmes de radiodiffusion" en tant que tels et non, comme auparavant, la seule diffusion de ces programmes ⁸. Conformément à l'art. 93, § 1, une redevance audiovisuelle doit être acquittée pour chaque compteur d'électricité enregistré, et elle est prélevée ou réclamée en même temps que la facture d'électricité du fournisseur, la Compagnie nationale d'électricité (art. 95). Ce système impliquant automatiquement le postulat juridique que tous les abonnés ayant un compteur électrique possèdent un appareil de radiodiffusion, le § 3 de l'art. 93 prévoit une exception en donnant la possibilité aux personnes titulaires d'un compteur et ne détenant pas de récepteur audiovisuel de faire une déclaration dans ce sens afin d'être exonéré de la redevance audiovisuelle (voir IRIS 1999-10 : 9 pour les détails de cette procédure et ses implications juridiques au niveau constitutionnel). Par ailleurs, les personnes non-voyantes et mal entendant (art. 96) et certaines institutions publiques telles que les hôpitaux et les crèches (art. 97) sont exonérées de la redevance audiovisuelle.

Le montant de la redevance est fixé selon les dispositions de l'art. 94. Pour les personnes physiques, elle s'élève à 0,6 % du salaire minimum ⁹. Les sociétés de personnes et les entreprises payent une redevance mensuelle de 2,5 % du salaire minimum (art. 94 § 2).

Mais pour le moment, aucune redevance n'est encore prélevée, car l'art. 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la radiodiffusion de 1998 prévoit que le financement des radiodiffuseurs publics par la redevance ne sera appliqué qu'à partir de 2003, de sorte que jusqu'à présent, la TNB et le CNR sont financés par le budget de l'Etat sous la forme de subventions annuelles correspondant aux besoins réels (art. 2, § 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la radiodiffusion de 1998). Ce n'est qu'après cette date que le système de subventions d'Etat sera progressivement supprimé, selon le calendrier suivant :

- en 2003, financement par moitié par la redevance et les subventions d'Etat,
- en 2004, 60 % des ressources proviennent du fonds,
- en 2005, 70 % des ressources proviennent du fonds,
- en 2006, 80 % des ressources proviennent du fonds,
- à partir de 2007, suppression totale des subventions.

Il n'y a pas de dispositions spéciales concernant le financement des radiodiffuseurs privés. L'art. 111, alinéa 7 de la loi sur la radiodiffusion de 1998 et l'art. 67, § 1, alinéa 2 de la loi sur les télécommunications ¹⁰ prévoient simplement que les candidats à une licence doivent fournir les preuves de leurs capacités financières.

Etant donné que jusqu'à présent la TNB avait le monopole du marché de la télévision, elle pouvait prétendre à 70 % des recettes publicitaires globales. Néanmoins cette situation peut changer, car la première licence de télécommunication pour une chaîne privée bulgare de couverture nationale a été attribuée en décembre 1999 à *Balkan News Corporation* (voir IRIS 2000-1 : 7). Cette chaîne a commencé à diffuser ses programmes le 1^{er} juin 2000 sur la deuxième fréquence nationale.

Radomir Tscholakov

Directeur de la Télévision nationale bulgare (TNB), Sofia

Pologne

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radiodiffusion¹¹ en Pologne, la radiotélévision polonaise (*PriTV*)¹², radiodiffuseur public, était un organisme d'Etat sans personnalité juridique propre, placé sous la tutelle du Gouvernement et du Parlement, et financé par le budget national. La télévision d'Etat était contrôlée par un comité d'Etat de la radio et de la télévision proche du Conseil des ministres. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la radiodiffusion, il a été décidé de mettre en place une radiodiffusion de droit public indépendante, non soumise au contrôle du Gouvernement ou du Parlement, mais régulée et contrôlée par un Conseil national de la radiodiffusion (CNR)¹³. En ce qui concerne la forme juridique de la radiodiffusion de droit public, l'option choisie est celle de l'éclatement de la Radiotélévision polonaise en plusieurs sociétés anonymes d'Etat soumises aussi bien à la loi sur la radiodiffusion qu'au droit des sociétés. Les sociétés anonymes ont la forme de sociétés par actions à une personne, avec pour unique actionnaire le ministère des Finances.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, la loi sur la radiodiffusion (LR)¹⁴ s'est progressivement adaptée à la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 2000-6 : 9)¹⁵.

Parmi les sociétés anonymes d'Etat, la *Polnische Fernsehen AG* diffuse deux chaînes nationales (*TVP1* et *TVP 2*)¹⁶. Parallèlement, le paysage audiovisuel polonais comporte *TV Polonia* (chaîne satellitaire pour les Polonais à l'étranger) et douze chaînes régionales qui constituent les antennes locales de la *Polnische Fernsehen AG*.

Le CNR a été institué en vertu des articles 213 à 215 de la Constitution¹⁷, en même temps que l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion (art. 5 et suivants). La mission du CNR est de préserver la liberté de parole, l'indépendance des radiodiffuseurs et les intérêts du public, ainsi que de protéger le pluralisme du système de radiodiffusion. Le CNR contrôle et régule les activités de la radiodiffusion aussi bien publique que privée. Cette dernière a été introduite par l'art. 2, § 1 de la loi sur la radiodiffusion (LR).

Le financement de la radiodiffusion de droit public est réglementé par l'art. 31 de la LR. Ce dernier prévoit que les radiodiffuseurs publics ne disposent que de la redevance audiovisuelle, des pénalités de retard et des amendes (art. 31, § 1, n° 1), qui doivent être réparties entre les sociétés anonymes (art. 50, § 1 LR). La majeure partie des recettes est assurée par la redevance pour l'utilisation d'un poste de télévision ou de radio (redevance audiovisuelle), dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par ordonnance du CNR (art. 48, § 3 LR). Depuis le 1^{er} janvier 2000, la redevance mensuelle est de 11,50 zlotys (PLN) (environ 20 FRF)¹⁸. Certaines catégories de la population, notamment les personnes invalides ou âgées de plus de 75 ans, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance, à condition qu'elles présentent certaines pièces justificatives accompagnant leur demande (§ 5 de l'ordonnance).

Les téléviseurs doivent être déclarés à la poste¹⁹. Le prélèvement de la redevance est donc effectué par les services postaux²⁰. Le ministère des Télécommunications est responsable du contrôle et du respect de l'obligation de déclarer son appareil (art. 49, § 1LR). C'est le CNR qui est chargé de répartir la redevance entre les différents diffuseurs. Chaque année, avant le 30 juin, il distribue les recettes issues de la redevance aux radiodiffuseurs publics et à leurs antennes régionales (art. 30, pa. 6, art. 50 § 2 LR). Mais il n'y a pas de barème fixe pour la distribution, de sorte que la décision est laissée à l'appréciation du CNR.

En 1999, les recettes encaissées sur la redevance s'élevaient à 812 629 PLN²¹, pénalités et amendes comprises. Cette somme a été répartie entre la télévision publique et les radios publiques à raison de 60 et 40 %. Ces ressources représentaient 29,2 % du budget global des sociétés de télévision²².

Parallèlement aux sommes encaissées sur la redevance, les radiodiffuseurs publics disposent, conformément à l'art 31, § 1, n° 2 à 4 de la LR, de ressources provenant de la commercialisation des droits de diffusion, de recettes publicitaires, du parrainage et d'autres sources. L'art. 31 § 2 prévoit qu'ils peuvent également recevoir des aides prélevées sur le budget d'Etat.

En 1999, les recettes publicitaires représentaient 67 % du budget global de la télévision de droit public, parrainage compris²³. Les revenus tirés de la redevance (plus pénalités et amendes) et de la publicité/ parrainage représentaient ainsi 96,2 % des ressources globales de la télévision publique. Si l'on considère le marché de la publicité, la télévision publique occupe plus de la moitié du marché (en 1999 : 53,2 %)²⁴. Le marché de la publicité télévisée est passé de 94,2 millions d'Euros en 1993 à 677,2 millions d'Euros en 1998 ; sur une seule année, de 1997 à 1998, le marché a connu un taux de croissance de 38 %²⁵. En 1999, le budget publicitaire global s'élevait à 3 970 000 000 PLN (environ 6 227 339 000 FRF), dont 40,25 % sont revenus à la télévision publique²⁶.

Après la fin du monopole de la télévision d'Etat, dès 1993, une soixantaine²⁷ de radiodiffuseurs privés entraient en activité (dont 14 chaînes de télévision) et diffusaient leurs programmes sans autorisation. En 1994, la plupart d'entre eux ont obtenu une concession. Les frais de concession sont allés au budget d'Etat²⁸. Il y a trois chaînes privées de couverture nationale (*POLSAT*, *POLSAT 2* et *TVN*)²⁹, deux radiodiffuseurs inter-régionaux et 188 régionaux et locaux. Cinq chaînes en polonais sont diffusées à partir de l'étranger (*RTL 7*, *HBO*, *Atomic TV*, *Discovery Channel Europe*, *Animal Planet*). D'autre part, il y a sur le marché polonais plus de 460 câblo-opérateurs diffusés sur plus de 900 réseaux câblés.

Globalement, on prévoit que de 2003 à 2005, le financement de la télévision de droit public sera principalement basé sur les activités publicitaires (environ 60 %). Toutefois, une part croissante des recettes publicitaires va désormais aux radiodiffuseurs privés, et les pronostics indiquent que les diffuseurs privés percevront 50 % du budget publicitaire global.

Cezary Banazinski, Maciej Górka
Université de Varsovie

Slovaquie

Depuis la création de la Tchécoslovaquie, en 1968, les deux composantes de ce pays, tant la Tchéquie que la Slovaquie, ont souhaité fonder des organes de radiodiffusion distincts. Ce n'est qu'en mars 1991, après l'adoption d'une nouvelle loi sur les compétences, que chaque république a pu être investie des pouvoirs nécessaires pour mettre ce système en place. La loi sur la télévision slovaque³⁰ et sur la radio slovaque³¹ du 24 mai 1991 a permis de concevoir les organes de radiodiffusion nationaux comme des organismes de droit public. Le 31 octobre 1991, la loi n° 468/1991 sur la réalisation des émissions de radio et de télévision (loi sur la radiodiffusion)³² est entrée en vigueur, de sorte que la Tchécoslovaquie fut le premier des pays de l'Est à se doter d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion. Cette loi prévoyait déjà dans l'art. 3 une cohabitation des radiodiffuseurs publics et privés, et elle constitue la base du système de radiodiffusion des Républiques slovaque et tchèque.

Aujourd'hui, une nouvelle loi sur les médias est en examen au Parlement slovaque (voir IRIS 2000-4 : 11), qui doit permettre une complète harmonisation entre la législation nationale sur la radiodiffusion et la réglementation de l'Union européenne³³. La loi sur la redevance audiovisuelle doit être également amendée afin de mettre en place l'indexation de la redevance sur l'inflation et de simplifier la procédure de prélèvement, tout en réduisant le nombre de personnes jusque là exonérées.

Il y a deux chaînes de télévision de droit public en Slovaquie, *STV 1* et *STV 2*. Le Conseil de la télévision slovaque assure le contrôle de l'indépendance de la télévision et du respect des prescriptions en matière de programmes³⁴. Cet organe est également chargé d'évaluer le budget de la télévision slovaque (§ 10 e de la loi n° 254/1991 et § 7, alinéa 1 de la loi n° 255/1991). Néanmoins, le Conseil fait l'objet de certaines critiques quant à son manque d'indépendance, étant donné que sa composition est fortement influencée par la situation politique³⁵.

Le fondement du système de financement de la radiodiffusion publique s'appuie sur la loi sur la radiodiffusion n° 468/1991, dernièrement amendée par la loi n° 187/1998 du 18 juin 1998. Conformément à l'art. 9, § 5 de cette loi, la radiodiffusion de droit public

est financée par la redevance prélevée pour l'utilisation d'un téléviseur ou d'un poste de radio. Le montant exact de la taxe est fixé par des lois spécifiques.

Par ailleurs, la radiodiffusion publique est financée par des recettes publicitaires ; les § 6 et suivants de la loi sur la radiodiffusion contiennent des dispositions sur la publicité applicables aussi bien aux radiodiffuseurs privés que publics.

La télévision slovaque est également financée en partie par le budget national (cf. art. 2, § 3 de la loi n° 254/1991 sur la télévision slovaque). Elle constitue un poste fixe dans le budget d'Etat, ce qui lui assure des subventions régulières.

La procédure de calcul et de prélèvement de la redevance pour la télévision est fixée par la loi n° 188/1999 du 6 juillet 1999³⁶ portant amendement à la loi n° 212/1995³⁷ (voir IRIS 1999-8 : 9). Cette loi définit les catégories de personnes redevables ou exonérées de la taxe. Le prélèvement de la redevance audiovisuelle est assuré par la télévision slovaque. En vue de dresser la liste des personnes concernées, cet organisme reçoit des informations en provenance de la banque de données de la consommation mensuelle d'électricité.

Néanmoins, il convient de noter qu'en Slovaquie, la radiodiffusion est toujours fortement dépendante de l'Etat et du parti majoritaire ce qui, dans les années 1994 à 1996, a entraîné une baisse continue de la redevance audiovisuelle³⁸. Cette baisse a provoqué une chute des parts de marché de la radiodiffusion publique, accompagnée d'un recul des recettes publicitaires, surtout après le développement des radiodiffuseurs privés. Parallèlement, la part des subventions d'Etat augmente. Ainsi, en 1994, l'aide de l'Etat à la télévision slovaque s'élevait à 240 000 SKK (environ 37 440 FRF), alors qu'en 1998, au plus fort de la crise, les subventions se chiffraient à 367 500 000 SKK (environ 57 330 000 FRF). La situation semble se rétablir lentement et, en 1999, pour la première fois depuis 5 ans, les subventions accordées par l'Etat enregistraient une baisse avec un montant de 271 734 000 SKK (environ 42 390 000 FRF).

La télévision slovaque est financée à 64 % par la redevance, à 14 % par la publicité et 18 % par le budget d'Etat, les 4 % restant proviennent d'autres activités (commerciales)³⁹.

Au total, la part de la télévision dans le budget de la publicité est de 73 %⁴⁰.

Il n'y a que peu de chaînes privées en République slovaque. *Markiza TV*, en activité depuis 1996, et ⁴¹ deux autres chaînes se disputent les parts de marché ; *Markiza TV* est en tête de tous les radiodiffuseurs avec 50 % des parts. Les chaînes publiques n'occupent que 18 % des parts de marché (*STV 1*), voire 6,3 % (*STV 2*).

Martin Smatlak PhD.

Directeur du programme de recherche de l'Institut des médias de Bratislava

République tchèque

Le Parlement tchèque a lui aussi promulgué des lois en 1991 sur la transformation de la radiodiffusion d'Etat en organes de droit public⁴². La télévision tchèque⁴³ a été fondée en 1992, en remplacement de l'ancienne télévision tchécoslovaque, sur un modèle indépendant, c'est-à-dire libre de toute influence exercée par le Parlement ou le Gouvernement, ainsi qu'il ressort de l'art. 1, § 3 de la loi n° 483/1991. Cet article prévoit que l'Etat ne doit pas être responsable des mesures prises par la télévision tchèque, et vice-versa. Les fondements d'un système de radiodiffusion mixte ont également été définis, comme en République slovaque, par la loi n° 468/1991, dernièrement amendée par la loi n° 135/1997 sur la réalisation des émissions de radiodiffusion. L'art. 3, § 1 prévoit la cohabitation des chaînes de télévision privées et publiques. Après la disparition de la Tchécoslovaquie, cette loi a été maintenue, à l'exception des dispositions se référant exclusivement à la Tchécoslovaquie.

La loi sur la réalisation des émissions de radiodiffusion de 1991 n'applique que partiellement la Directive "Télévision sans frontières". Un projet de loi visant à transposer intégralement la directive a été déposé par le Gouvernement en été 1999 (voir IRIS 1999-9 : 13)⁴⁴.

La télévision tchèque diffuse deux programmes : *CT1* (capté par 98 % des téléspectateurs) et *CT2* (capté par 89 % des téléspectateurs). Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque⁴⁵, mis en place conformément à la loi n° 103/1992⁴⁶, est investi en premier lieu d'une mission de contrôle sur les diffuseurs privés (Cf. § 2 de la loi n° 103/1992). Le Conseil de la télévision tchèque⁴⁷, institué par la loi n° 483/1991 (Cf. § 4, alinéa 1 de la loi), est chargé, parallèlement à sa mission de contrôle (§ 8, alinéa 1 de la loi n° 483/1991), d'approuver le budget de la télévision tchèque. Conformément à l'art. 8, § 3, le Conseil de la télévision tchèque est financé par les recettes de la télévision tchèque, contrairement au Conseil de la radiodiffusion, qui vit des subventions de l'Etat (§ 8 de la loi n° 103/1992).

La télévision tchèque n'est plus subventionnée par l'Etat depuis 1993. Le financement de la radiodiffusion de droit public est défini dans le chapitre 2 de la loi n° 468/1991 sur la réalisation des émissions de radiodiffusion. Conformément à l'art. 9, § 6 de cette loi, les radiodiffuseurs publics bénéficient de la redevance. Par ailleurs, l'art. 6 contient des dispositions sur la publicité applicables tant aux radiodiffuseurs privés que publics.

Les fondements du financement de la télévision tchèque reposent sur l'art. 10 de la loi n° 483/1991. Cet article prévoit qu'elle tire ses ressources :

- de la redevance pour la télévision,
- de ses propres activités commerciales ; ces activités sont définies plus en détail par l'art. 11, § 1 de la loi n° 493/1991.

L'art. 11, § 2 fixe la durée maximum du temps de publicité autorisé, ce qui indique clairement que les recettes publicitaires comptent indubitablement parmi les activités commerciales au sens où l'entend l'art. 11, § 1 et l'art. 10 b de la loi.

Avant 1994, les fondements juridiques du paiement et du prélèvement de la redevance audiovisuelle reposaient simplement sur des lois annexes qui n'étaient pas harmonisées. En décembre 1994, la loi sur la redevance pour la radio et la télévision⁴⁸ a été adoptée. Cette loi détermine le montant d'une redevance mensuelle, de sorte que le prélèvement de cette taxe passe nécessairement par l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement.

Le prélèvement de la redevance est assuré par la poste tchèque, qui est également responsable du registre des personnes détenant des récepteurs (art. 5 de la loi). Si le détenteur d'un récepteur audiovisuel ne s'est pas acquitté de la redevance dans le mois qui suit l'échéance, il est tenu de l'adresser directement à la télévision tchèque.

Une première étape vers l'indépendance de la télévision tchèque a été franchie dès 1991 lorsque la redevance pour la télévision est passée de 25 couronnes à 50 couronnes (environ 8 FRF). En 1993, la télévision tchèque a pu encaisser la majeure partie du budget publicitaire global, même si cette part a considérablement diminué (15,7 %) après 1995, du fait de l'émergence des chaînes de télévision privées. L'équilibre du budget de la télévision publique n'a pu être maintenu qu'avec l'aide des fonds de réserve constitués les années précédentes ainsi que par la vente de biens immobiliers. Actuellement, on peut considérer que la situation financière s'est stabilisée ; pour l'année 1998, les recettes de la télévision tchèque provenant de la publicité et d'autres activités commerciales représentaient 22,8 % de son budget global⁴⁹, alors que 65 % du budget sont couverts par la redevance, qui s'élève depuis 1997 à 75 couronnes (environ 13 FRF) par mois⁵⁰.

Le secteur privé comprend deux chaînes de couverture nationale (*Prima TV* - anciennement *Premiéra TV* - et *Nova TV*)⁵¹ et plusieurs chaînes régionales et locales. *Nova TV* occupe désormais 45 % des parts de marché (1999), tandis que la chaîne de droit public *CT 1* est tombée de 60 % en 1993 à 28 % en 1999⁵². Le secteur privé est essentiellement financé par la publicité, dont elle profite majoritairement (75 à 80 % pour la télévision)⁵³.

Marina Landova

Responsable du service des médias au ministère de la Culture, Prague

Hongrie

Avant le tournant politique, la télévision nationale (*MTV*)⁵⁴, qui diffusait deux chaînes, était sous le contrôle politique et financier du Gouvernement hongrois⁵⁵. Elle était financée par un budget propre sur le budget d'Etat. Par ailleurs, *MTV* percevait la redevance et des recettes publicitaires.

Dès 1988/1989, il fut possible en Hongrie de créer des chaînes et des stations de radio privées et d'obtenir des fréquences d'émission, même si les fondements juridiques de cette procédure n'existaient pas de façon explicite. Cette possibilité a pris fin en 1989, mais les fréquences déjà attribuées n'ont pas été retirées⁵⁶.

En décembre 1995, la loi I sur la radio et la télévision ("loi sur les médias") a été promulguée pour entrer en vigueur le 1^{er} février 1996⁵⁷. Cette loi instaurait un système des médias mixte pour des radiodiffuseurs publics et privés.

Il existe trois chaînes de télévision publiques de couverture nationale, *Magyar 1* (ex-*MTV 1* ; captée par 100 % de la population), *Magyar 2* (ex-*MTV 2*; captée par 55 % de la population) et *Duna TV* (captée par 45,3 % de la population) ; ces deux dernières sont uniquement diffusées par câble et par satellite⁵⁸. Aux termes de la loi sur les médias (art. 30, alinéa 1), la télévision hongroise est dans l'obligation de diffuser ses programmes pour une grande majorité de la population, alors que *Duna TV* diffuse essentiellement un programme destiné au public de nationalité hongroise résidant à l'étranger. Conformément à l'art. 30, § 2 de la loi sur les médias, la grande majorité de la population représente une part de 80 % des habitants.

La loi sur les médias a permis de créer trois fondations "pour garantir le programme de service public et pour préserver son caractère indépendant" (art. 53 et suivants)⁵⁹. Les fondations ont pour mission d'assurer un service de radiodiffusion nationale de service public et de préserver son indépendance. C'est aux mêmes fins qu'a été fondée la Télévision nationale hongroise (*Magyar Rádió*) sous la forme d'une société anonyme à un seul actionnaire (art. 64, § 1).

Les comptes de ces fondations sont gérés par le fisc hongrois, conformément à l'art. 53, § 4. Le capital de départ des fondations a été fixé par le Parlement, conformément à l'art. 54, § 1 des statuts de fondation. Le capital existant (biens immobiliers et autres valeurs) des anciennes chaînes de télévision d'Etat a dû être transféré sur les nouvelles fondations (art. 54, alinéa 2).

Le financement de ces fondations qui sont placées sous le contrôle de la Cour des comptes (art. 60, alinéa 5) s'articule de la façon suivante, conformément à l'art. 60 de la loi sur les médias :

- une part fixée par la loi sur la taxe de maintien du fonctionnement (redevance audiovisuelle),
- une part fixée par la loi sur la taxe des prestations de programmes (taxe d'émission et de diffusion de programmes),
- le produit tiré du capital de la fondation publique,
- les recettes de sources diverses de soutien à la fondation (programme de développement par subvention d'Etat, indemnités de soutien, versements au profit de la fondation).

Conformément à l'art. 60, § 3, les fondations publiques ne sont pas autorisées à exercer des activités de nature commerciale. Elles couvrent leurs frais généraux avec la part de redevance qui leur revient (redevance audiovisuelle), et le surplus doit être affecté au soutien des fournisseurs de programmes du service public (art. 60, alinéa 4)

Ce qu'on appelle la redevance pour le maintien du fonctionnement, dont bénéficie la fondation, constitue une sorte de redevance audiovisuelle⁶⁰, car elle est due, selon l'art. 79, par tous ceux qui possèdent un téléviseur. Certains cas d'exonération de cette redevance sont définis aux articles 80 et 81. Le montant de la taxe de maintien du fonctionnement est déterminé chaque année par le biais du budget central de l'Etat⁶¹, conformément à l'art. 79, § 2. Sont pris en compte pour ce calcul l'exploitation concurrentielle et rentable des fournisseurs de programmes du service public, le maintien du système de prestations en matière de programmes et les besoins d'aide des programmes du service public (art. 79, alinéa 3). Selon l'art. 79, § 4, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR)⁶²

assure le prélèvement de la redevance audiovisuelle par le biais d'un responsable choisi par une procédure d'adjudication publique. Les détenteurs d'un téléviseur, conformément à l'art. 83, sont tenus de communiquer, de leur propre initiative, cette information au CNR.

Pour soutenir les prestations en matière de programmes de la radiodiffusion de service public, un fonds spécial a été créé, conformément à l'art. 77. C'est le CNR qui est chargé de la gestion de ce fonds (art. 77, alinéa 5). L'art. 77, § 3 prévoit que le financement de ce fonds sera assuré par les ressources suivantes :

- la taxe sur les prestations de programmes (taxe d'émission et de diffusion de programmes) dont tous les radiodiffuseurs sont redevables. (Cf. art. 90, alinéa 3), à l'exception des fournisseurs de programmes du service public (art. 22, alinéa 4),
- les taxes de candidature et d'acceptation lors des appels d'offre pour l'attribution de fréquences et diverses amendes consécutives aux infractions à la loi,
- la redevance audiovisuelle et les subventions d'Etat sous la forme d'enveloppes forfaitaires.

Les ressources du fonds sont exclusivement affectées à la radiodiffusion de service public et sont conservées distinctement, en fonction de leur origine, par le fonds (Cf. art. 77 et suivants en vertu duquel les ressources perçues sont utilisées à certaines fins en fonction de leur origine).

Conformément à l'art. 84, § 2, les sociétés anonymes créées selon l'art. 64 par les fondations dans le cadre d'une activité de radiodiffusion de service public reçoivent une part de la redevance audiovisuelle affectée au fonds. La télévision hongroise touche 50 % de la redevance audiovisuelle, la radio hongroise 28 % et *Duna TV* 14 %. D'autre part, les fondations reçoivent elles-mêmes 1 % de la redevance audiovisuelle affectée au fonds pour faire face à leurs frais d'exploitation et 1 % du CNR.

Les sommes restantes sont utilisées, conformément à l'art. 78, dans certaines proportions au soutien des programmes de service public, par exemple aux émissions produites en Hongrie.

En outre, conformément à l'art. 75, § 1, les sociétés anonymes perçoivent une enveloppe prélevée sur le budget d'Etat et dont le montant correspond aux frais de diffusion des programmes. L'art. 75, § 2 accorde à *Magyar Rádió* la possibilité de se procurer des aides supplémentaires via le soutien de formations artistiques.

Parallèlement aux ressources mentionnées, les radiodiffuseurs publics peuvent exercer des activités commerciales (art. 75, § 3). Ce terme désigne habituellement la vente d'espaces publicitaires. Néanmoins, les bénéfices produits par les sociétés anonymes doivent exclusivement servir à la réalisation et au développement des prestations de programmes du service public ou au développement de leurs initiatives.

Globalement, les recettes provenant des fonds publics de la télévision de droit public représentaient 54,4 % en 1998, et celles provenant des activités commerciales (publicité) 45,6 %, alors qu'un an auparavant, ces mêmes chiffres s'élevaient respectivement à 36,7 % (dont 14,3 % de subvention, 19,3 % de taxes et 3,1 % d'impôts sur les biens et prestations de service) et 63,3 % (publicité 54,8 %, par-rainage 4 %, divers 8,5 %)⁶³.

La télévision hongroise (*Magyar 1* et *2*) n'est pas rentable et elle est fortement endettée. *Duna TV*, quant à elle, a réussi à équilibrer ses comptes. La situation de la télévision hongroise est imputable en premier lieu aux dettes dont elle a hérité de la précédente télévision d'Etat (*MTV*) et qui datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi sur les médias. Depuis cette date, divers projets de réforme ont été initiés afin de réduire les dettes. Mais les experts considèrent que le marché hongrois des médias est trop limité pour être en mesure de faire vivre trois chaînes de télévision nationales.

Il y a en Hongrie huit chaînes nationales privées, dont deux seulement (*TV 2* et *RTL Klub*) sont diffusées par voie hertzienne, le reste étant retransmis par satellite et/ou par câble. En 1998, *TV 2* occupait 28,2 % des parts de marché et *RTL Klub*, 20,9 %, alors que les chaînes publiques en détenaient 25,2 % (*Magyar 1*) et 2,9 % (*Magyar 2*). Parallèlement, il existe environ 61 chaînes régionales et locales⁶⁴.

La majeure partie des recettes publicitaires globales profite aux radiodiffuseurs privés. En 1999, la part publicitaire perçue par *TV 2* était de 32,7 %, contre 26,9 % pour *RTL Klub*. Les recettes publicitaires des radiodiffuseurs publics, en revanche, se situent nettement en deçà (*Magyar 1* 12,7 %, *Duna TV* 1,7 % et *Magyar 2* 1,1 %).

Gabriella Cseh

Squire, Sander & Dempsey, Budapest

Conclusions

Si l'on compare les différents systèmes de financement présentés ici, on remarque que tous sont basés sur un mode de financement mixte faisant intervenir la redevance audiovisuelle et les recettes publicitaires. Toutefois, dans presque tous les pays étudiés, l'Etat verse des subventions supplémentaires. Ainsi, la loi polonaise sur la radiodiffusion offre-t-elle la possibilité de bénéficier d'une enveloppe budgétaire (art. 31, § 2), la radiodiffusion slovaque est partiellement financée par l'Etat et en Hongrie, les radiodiffuseurs de service public bénéficient du remboursement des frais de diffusion de leurs programmes. Etant donné qu'en Bulgarie le modèle de financement prévu par la loi sur la radiodiffusion ne sera pas applicable avant 2003, ce dernier est remplacé, pour le moment et sur une période définie, par des subventions d'Etat. Seule la République tchèque s'est dotée d'un système où la radiodiffusion de service public est exclusivement financée par la redevance et ses activités publicitaires ou commerciales.

Dans la plupart des pays présentés, les rapports entre la radiodiffusion privée et publique dans le domaine de la publicité semblent s'être instaurés de telle sorte que le secteur privé peut se financer par ses recettes publicitaires alors que le service public perçoit lui

aussi une part confortable du budget publicitaire global. Néanmoins, le marché slovaque de la radiodiffusion ne s'est pas encore stabilisé, car les diffuseurs publics, comme les diffuseurs privés, doivent faire face à d'énormes problèmes financiers. En Bulgarie, où les premières chaînes privées sont apparues tout récemment, on ne peut pas encore se prononcer sur l'éventualité ou non d'un système mixte des médias sur le plan du financement.

Enfin, il convient de noter que, dans presque tous les pays étudiés, contrairement par exemple au modèle allemand, le paiement de la redevance passe par des institutions de service public déjà en place (compagnie d'électricité, poste) et non par des organismes spécialement créés à cet effet.

Les systèmes mentionnés de financement mixte des organismes publics de radiodiffusion ne présentent pas de différences notables, de par leur fondement juridique, avec les modèles existants dans les pays membres de l'UE. Par conséquent, dans le cadre de la préparation à l'entrée de ces pays dans l'UE, les perspectives qui seront discutées, tant au sein de l'UE que dans l'organisation des systèmes de radiodiffusion d'Europe centrale et orientale, auront toute leur importance. La pression croissante de la concurrence exercée par les fournisseurs privés établis et les nouveaux venus sur le marché va remettre en question le montant des recettes produites par la publicité au profit de la radiodiffusion de droit public. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure il sera possible de compenser ces pertes par une augmentation de la redevance, en particulier dans un contexte où les capacités économiques des ménages ne sont pas comparables à celles existantes dans les pays membres de l'UE.

Kerstin Däther & Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

- 1) Loi sur la radio et la télévision du 18 juillet 1996 (DV 77/1996).
- 2) Loi sur la radio et la télévision du 23 septembre 1998 (DV 117/1998), en vigueur depuis le 24 novembre 1998.
- 3) Loi sur les concessions du 13 octobre 1995 (DV 95/1995).
- 4) *Bulgarska Nacionalna Televisiia*.
- 5) Source : Annuaire statistique, Observatoire européen de l'audiovisuel (édit.), p. 222.
- 6) Pour la télévision, la durée totale de publicité est de 15 minutes par 24 heures, avec une durée maximum de 4 minutes par heure à ne pas dépasser (Art. 86 § 1 n° 1).
- 7) Taxe de licence dont sont redevables les organismes privés de radiodiffusion en vertu de l'art. 116 et suivants de la loi sur les télécommunications du 27 juillet 1998 (DV 93/1998).
- 8) Cf. rapports "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Bulgarie", de Radomir Tscholakov, dans : "Le droit de la radiodiffusion dans les Etats réformés", Busek/Doralt/Holoubek (édit.) "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Europe centrale et orientale", faculté d'économie de Vienne, p.127.
- 9) Pour février 1999 : 0,30 Léva (environ 1 FRF par mois), chiffres tirés du rapport "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Bulgarie", *ibid.*, p.128.
- 10) Loi sur les télécommunications du 27 juillet 1998 (DV 93/1998).
- 11) *Ustawa o Radiofonii i Telewizji* (Loi sur la radiodiffusion adoptée le 29 décembre 1992 (Dz U 1993 n° 7, pos. 34), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993.
- 12) Radio et Télévision polonaises.
- 13) *Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji*.
- 14) Loi sur la radiodiffusion adoptée par le Parlement le 29 décembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, amendée (Dz U 1993 n° 7, Pos. 34 ; Dz U 1995 n° 66 ; Dz U 1995 n° 142, pos. 701 ; Dz U 1996 n° 106, pos. 496 ; Dz U 1997 n° 121, pos. 770 ; Dz U 1997 n° 88).
- 15) Directive 89/552/CEE du Conseil dans la version de la Directive 97/36/CE du 30 juin 1997.
- 16) *Telewizja Polska* 1 et 2.
- 17) Constitution de la République de Pologne du 22 juillet 1952 (Dz U 1952 n° 33, pos 232), dernièrement amendée le 2 avril 1997 (Dz U 1997 n° 78, pos 483).
- 18) § 1 de l'ordonnance du CNR du 27 juin 1996 sur les droits d'abonnement pour l'utilisation de postes de radio et de téléviseurs, Dz U 1996 n° 82, Pos. 383, dernièrement amendée le 14 janvier 1997, Dz U 1997 n° 17, Pos. 95.
- 19) Ordonnance du CNR du 16 juillet 1993, Dz U 1993 n° 70.
- 20) Art. 7 et 8 de l'ordonnance du CNR sur les droits d'abonnement.
- 21) Environ 1 274 769 FRF (chiffre tiré du rapport annuel du CNR de 1999)
- 22) Rapport annuel du CNR a.a.O
- 23) 1 080 741,10 PLN (env. 1 621 110 FRF), dont 1 027 936,80 PLN (env. 1 541 904 FRF) provenant uniquement de la publicité, ce qui représentait une augmentation de 25 % par rapport aux recettes publicitaires de 1998.
- 24) Rapport annuel.
- 25) Source : Observatoire européen de l'audiovisuel.
- 26) Dont 68 % pour TVP 1 et 30 % pour TVP 2.
- 27) D'après : *Internationales Handbuch für Hörfunk und Fernsehen 1998/1999*, Hans-Bredow-Institut (édit.), Baden-Baden, p. 467.
- 28) § 8 de l'ordonnance sur les taxes d'obtention de licences pour la diffusion de programmes de radiodiffusion, 3 juin 1993 (Dz U 1993 n° 50, Pos. 232) dans sa version du 26 mai 1995 (Dz U 1995 n° 79, Pos. 404).
- 29) *POLSAT* est captée par 88 % de la population et représente 25,1 % des parts du marché, *POLSAT 2* est captée par 33 % de la population, 1,3 % des parts de marché ; *TVN* a 6,1 % des parts de marché (Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*).
- 30) Loi n° 254/1991 du 24 mai 1991, dernièrement amendée le 6 novembre 1998 par la loi n° 335/1998.
- 31) Loi n° 255/1991 du 24 mai 1991, dernièrement amendée le 6 novembre 1998 par la loi n° 335/1998.
- 32) Loi n° 468/1991 sur la réalisation d'émissions de radio et de télévision (consolidée) du 30 octobre 1991, amendée par les loi n° 597/1992 du 23 décembre 1992, loi n° 166/1993 du 30 juillet 1993, loi n° 325/1993 du 1^{er} janvier 1994, loi n° 212/1995 du 1^{er} novembre 1995, loi n° 220/1996 du 1^{er} septembre 1996, loi n° 160/1997 du 1^{er} juillet 1997, loi n° 283/1997 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1997, loi n° 187/1998 du 18 juin 1998.
- 33) Date prévue d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2000.
- 34) *Rozhlasová rada* (Conseil de la radio) et *Rada Slovenskej televízie* (Conseil de la télévision), Cf. § 7 de la loi n° 254/1991 sur la télévision slovaque et § 7 alinéa 1 de la loi n° 255/1991 sur la radio slovaque, ces deux lois ayant été dernièrement amendées par la loi n° 335/1998.
- 35) Les membres et le directeur du Conseil de la radio et de la télévision sont élus et révoqués par le Conseil national de la Slovaquie (Cf. § 8 alinéa 1 et § 11 alinéa 1 de la loi n° 254/1991 ; § 7 alinéa 1 et § 8 Par. 1 de la loi n° 255/1991).
- 36) Loi n° 188/1999, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999.
- 37) Loi n° 212/1995 entrée en vigueur le 20 septembre 1995.
- 38) De 1994 à 1996, les recettes issues de la redevance ont baissé de 9 % d'année en année et même après l'augmentation de la redevance pour la télévision de 50 à 75 SKK (75 SKK représentent environ 12 FRF) il n'y a pas eu de remontée notable de ces ressources (Source : Déclarations de la Télévision slovaque).
- 39) Source : Télévision slovaque (chiffres pour 1999).
- 40) Source : A-Connect ; le budget publicitaire global englobe également 8 % pour la radio et 19 % pour la presse pour un volume total de 8, 28 milliards de SKK (1999).
- 41) *TV Markiza* est captée par 79 % de la population (voir Annuaire statistique, p. 377), alors que les chaînes publiques STV-1 et STV-2 sont reçues par 97,3 % et 89,4 % de la population.



- Quatre mois seulement après le début de ses émissions, en 1996, *TV Markiza* percevait autant de recettes publicitaires que la Télévision slovaque. Depuis 1999, *TV Markiza* a récupéré 90 % des parts de marché avec une augmentation parallèle du budget global de la publicité télévisée qui est passé de 1 milliard de SKK (1994/1995) à 4,89 milliards de SKK (1998).
- 42) Loi n° 483/1991 du 7 novembre 1991 sur la télévision tchèque, loi n° 484/1991 du 7 novembre 1991 sur la radio tchèque.
- 43) *Ceská televize*.
- 44) Projet d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion (*Zákon o provozování rozhlasového a televizního vysílání a převzatého vysílání*) du 30 septembre 1999.
- 45) *Rada České republiky pro rozhlasové a televizní vysílání*.
- 46) Loi n° 103/1992 du 21 février 1992 sur le Conseil de la radiodiffusion de République tchèque, amendée par les lois n° 472/1992, n° 36/1993, n° 331/1993, n° 253/1994, n° 301/1995, n° 135/1997.
- 47) *Rada ČT*.
- 48) Loi n° 252/1994 du 8 décembre 1994 sur la redevance pour la radio et la télévision.
- 49) Source : Télévision tchèque.
- 50) Source : *ibid.*
- 51) *Prima TV* est captée par 57 % de la population, *Nova TV* par 99,8 % (Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, S.231).
- 52) Source : Télévision tchèque.
- 53) Source : *ibid.*
- 54) *Magyar Televízió*.
- 55) Résolution du Conseil des ministres 1047/1973 (IX.18) "CMR", amendée par les décrets du Conseil des ministres 116/1989 (XI.22), 1/1990 (I.4), 92/1990 (V.10).
- 56) Voir *Internationales Handbuch*, *ibid.*, p. 5660.
- 57) Loi I sur la radiodiffusion hongroise adoptée le 21 décembre 1995 (voir IRIS 1996-1 : 14), entrée en vigueur le 1^{er} février 1996 (voir IRIS 1996-3 : 15).
- 58) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 316.
- 59) Fondation hongroise de la radio, Fondation hongroise de la télévision, Fondation de la télévision *Hungária* (cette dernière existait déjà comme fondation auparavant et a simplement été restructurée).
- 60) Le fait déterminant est de disposer d'un téléviseur.
- 61) Conformément à l'art. 122 de la loi XC de 1998 sur le budget annuel d'Etat de la République hongroise et à l'art. 55 de la loi CXXV de 1999 sur le budget annuel d'Etat de la République hongroise, le montant de la redevance audiovisuelle s'élève à 640 HUF (1 USD est l'équivalent de 290 HUF).
- 62) *Országos Rádió és Televízió Testület (ORTT)*.
- 63) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 318.
- 64) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 316.

PUBLICATIONS

European Audiovisual Observatory.-
*Regulation on Advertising Aimed at
Children in EU-Member States and some
Neighbouring States*.-May 2000
[http://www.obs.coe.int/oea/docs/
00002747.pdf](http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002747.pdf)

Alpern, Andrew.-*101 questions about
copyright law*.-Mineola, N.Y.:
Dover Publications, 1999.-59p..

Bertrand, André.-*Droits d'auteur et droits
voisins*.-2 éd.-Paris: Dalloz, 1999.-
1152p.-ISBN 2-247-02422-X.-420 FF

Bleisteiner, Stefan.-*Rechtliche Verantwort-
lichkeit im Internet*.-Köln: Carl Heymanns,
1999.

Derieux, Emmanuel (éd.).-*Droit de
la communication: droit européen
et international : recueil de textes*.-
Paris: Victoires Editions, 2000.-338p.-
ISBN 2-90805636-4.-475 FF

Furse, Mark.-*EC competition law and
the computing industry: a guide for indus-
try professionals*.-Sudbury, Suffolk: Moni-
tor Press, 2000.-272p.-
ISBN 1 871241 98 7.-£55

Leaffer, Marshall A.-*Understanding
copyright law*.-3rd ed.-New York:
Bender, 1999.-XLVI, 544p.

Millard, Christopher; Ford, Mark.-
Data protection laws of the world.-
London: Sweet & Maxwell, 1999.-5CD-
ROM).-£299 + VAT

Wanckel, Endress.-*Persönlichkeitsschutz
in der Informationsgesellschaft: zugleich
ein Beitrag zum Entwicklungsstand des
allgemeinen Persönlichkeitsrechts*.-Frank-
furt am Main: Peter Lang, 1999.-304 S.
-ISBN 3-631-34789-8.-DM 98

AGENDA

xDSL 2000
12 -13 juillet 2000
Organisateur : Access Conferences International
Lieu : The Radisson SAS, Londres
Information & inscriptions : Sally Powell
Tél. : +44 (0) 20 7840 2700
Fax : +44 (0) 20 7840 2701
E-Mail : sally@access-conf.com

Interactive TV for the public sector
18 -19 juillet 2000
Organisateur : Kable
Lieu : The Commonwealth Club, Londres
Information & inscriptions : Damian Gorman

Tél. : +44 (0) 20 7608 8410
Fax : +44 (0) 20 7608 8430
E-Mail : registrations@kable.net

**The Guardian Edinburgh International
Television Festival 2000**
25 - 28 Août 2000
Organisateur : GEITF Ltd.
Lieu : Edinburgh International Conference Centre
(EICC)
Information & inscriptions :
Tél. : +44 (0) 20 7379 4519
Fax : +44 (0) 20 7836 0702
E-Mail : info@geitf.co.uk

Iris On-line / Site internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC
Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr